MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES
MAISON DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

BIEN PREPARER SA RETRAITE A L'ETRANGER

Guide 2011

AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans le présent guide sont susceptibles de modifications.

Vous pouvez nous envoyer vos remarques et suggestions par courrier électronique : mfe@mfe.org

La Maison des Français de l'Étranger ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication qui vise à informer et non à délivrer des conseils personnalisés.

Edition juin 2011

© MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES Toute reproduction, même partielle, par quelque procédé que ce soit, est interdite sans accord préalable du ministère des Affaires étrangères et européennes

INTRODUCTION **6**

PREPARER SON DEPART **9**

EXEMPLES DE CHOIX DE PAYS DE DESTINATION *9*

DOCUMENTS D'IDENTITE *11*

VISAS D'ENTREE, PERMIS DE SEJOUR ET DE TRAVAIL *12*

FORMALITES DOUANIERES *13*

Déménagement **13**

→ Quelques conseils *13*

→ Vous transférez votre résidence dans un État membre de l'Union européenne *14*

→ Vous transférez votre résidence dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne *14*

Automobile **15**

→ Le permis de conduire *15*

→ L'exportation du véhicule *20*

→ L'immatriculation du véhicule *20*

Le transfert des moyens de paiement **21**

→ Au départ de France *21*

→ A l'arrivée dans le pays de résidence *21*

Les animaux **23**

→ Le pays de destination se trouve hors de l'Union européenne *23*

→ L'importance du titrage sérique antirabique (titrage rabique) *25*

→ Le pays de destination se trouve dans l'Union européenne (sauf Irlande, Malte, Suède et Royaume-Uni) *26*

→ Le pays de destination est l'Irlande, Malte, la Suède ou le Royaume-Uni *26*

LA SANTE *30*

→ Les vaccinations *30*

→ Les centres de vaccination *30*

→ La prévention du paludisme *31*

→ La trousse médicale à emporter *31*

→ La situation sanitaire du lieu de résidence *32*

L'ASSURANCE MALADIE *34*

→ La sécurité sociale à l'étranger *34*

→ Les soins en France *35*

→ La Caisse des Français de l'Etranger (CFE) *36*

→ L'assurance rapatriement *39*

LA RETRAITE *40*

→ La prise de contact avec votre caisse de retraite *40*

→ *Le certificat de vie* ... *40*
LES QUESTIONS NOTARIALES ... *42*
→ *Le régime Matrimonial* ... *42*
→ *Les points importants de la Convention de la Haye* ... *43*
→ *Les successions internationales* ... *44*
LE DECES A L'ETRANGER ... *46*
LA FISCALITE ... *47*
→ *Les formalités à accomplir après votre départ* ... *47*
→ *La détermination du lieu d'imposition de vos revenus* ... *47*
→ *La déclaration de vos impôts* ... *48*
→ *Cas particuliers* ... *50*
→ *Le paiement de vos impôts en France* ... *59*
LE COMPTE BANCAIRE ... *61*
→ *En France* ... *61*
→ *A l'étranger* ... *62*
L'ACCES AU MARCHE DU TRAVAIL A L'ETRANGER ... *65*
→ *Les équivalences de diplômes* ... *65*
→ *La traduction des titres et diplômes* ... *65*
→ *La légalisation des documents* ... *66*
→ *Le pôle emploi international (PEI)* ... *66*
→ *L'agence pour la création d'entreprises (APCE)* ... *67*
→ *Les Services économiques français à l'étranger* ... *68*
→ *Les chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (CCIFE)* ... *68*
→ *Les comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle (CCPEFP)* ... *69*
→*Les organismes étrangers* ... *70*

S'INSTALLER A L'ETRANGER : LES DEMARCHES A L'ARRIVEE ... 71

L'ENREGISTREMENT AUPRES DES AUTORITES LOCALES ... *71*
LE CONSULAT DE FRANCE A L'ETRANGER ... *72*
→ *Le rôle du consulat* ... *72*
→ *L'inscription au registre des Français établis hors de France* ... *72*
→ *Le Guichet d'administration électronique (GAEL)* ... *73*
→ *L'inscription sur la liste électorale consulaire* ... *74*
→ *La délivrance de documents d'identité et de voyage* ... *75*
→ *Les actes d'état civil et leur transcription* ... *79*
→ *Les actes notariés* ... *80*
→ *L'aide sociale, le rapatriement* ... *81*
→ *Le paiement des pensions et retraites – Le certificat de vie* ... *81*
→ *Les aides à la scolarité* ... *81*
→ *La journée de défense et de citoyenneté (JDC, ex. JAPD)* ... *82*

SE LOGER A L'ETRANGER *83*
→ La location d'un bien immobilier à l'étranger *83*
→ L'achat d'un bien immobilier à l'étranger *84*
→ Le choix d'une résidence sénior *85*
LA SCOLARISATION DES ENFANTS *87*
→ L'AEFE (écoles et lycées français à l'étranger) *87*
→ Les cours par correspondance (CNED) *88*
→ Les aides financières *89*
LA VIE SOCIALE *92*
→ Le réseau culturel français à l'étranger *92*
→ Les associations de Français à l'étranger *92*
→ Les organismes publics *95*
→ Les centres privés d'apprentissage de langues *95*
GARDER UN LIEN AVEC LA FRANCE *96*
→ Internet, Skype *96*
→ Médias français à l'étranger *96*
RETOUR *98*
FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) *99*

INTRODUCTION

On estime à plus de 200.000 le nombre de Français de plus de 65 ans installés à l'étranger. Chaque année, quelques milliers de Français retraités décident de s'expatrier[1]. Les raisons en sont multiples : un moindre coût de la vie, des conditions climatiques agréables, des mesures fiscales favorables, la recherche d'une meilleure qualité de vie, le souhait de poursuivre à l'étranger une activité professionnelle au-delà de l'âge de la retraite, des motivations humanitaires ou religieuses.

Si les retraités français plébiscitent généralement certains pays de l'Union européenne (Espagne, Portugal, Italie, Belgique), la Suisse ou les pays du Maghreb (Maroc, Tunisie) en raison du climat et de leur proximité géographique, on observe qu'un nombre croissant d'entre eux choisissent des destinations plus « exotiques » dans la zone de l'Océan indien (Maurice, Madagascar), en Asie (Thaïlande, Vietnam), ou en Amérique latine (Costa Rica, Panama, Uruguay).

Si vous êtes toujours en activité et envisagez de prendre votre retraite dans un avenir proche, il convient, avant toute chose, de connaître les conditions à remplir pour faire valoir vos droits à la retraite, auprès de votre future caisse de retraite. Vous pouvez lui demander un relevé de carrière et calculer vous-même votre future pension, grâce au simulateur Marel : www.marel.fr. Enfin, n'hésitez pas à consulter le guide « Ma retraite, mode d'emploi » qui répondra à un grand nombre de vos interrogations : www.retraites.gouv.fr/consultez-le-guide

Si vous êtes déjà retraité(e) français(e) et envisagez d'aller vous installer ou de vous réinstaller à l'étranger, la Maison des Français de l'Etranger a collecté les questions qui sont les vôtres dans les domaines les plus divers afin de rédiger ce guide. Son objectif est d'y répondre de façon simple et concise.

Le premier élément à prendre en compte est de vous assurer de disposer d'un montant de pension jugé suffisant pour faire face au coût de la vie dans le pays choisi et de bien préparer votre expatriation en amont. Cette précaution vous évitera certaines déconvenues, s'agissant notamment de l'établissement des dossiers de

[1] On parle d'expatriation dès lors que l'on séjourne plus de 183 jours hors de France : il est important de savoir que ce délai peut entraîner, selon votre situation, des dispositions spécifiques en matière fiscale et de protection sociale.

retraites françaises, du versement des pensions ou de la couverture du risque maladie.

En arrivant dans votre nouveau pays de résidence, il vous appartiendra d'effectuer diverses formalités. Certaines sont à engager avant même votre départ de France (obtention du permis de séjour auprès de l'ambassade du futur pays d'accueil, signalement de votre changement d'adresse auprès des différentes administrations françaises, obtention du certificat de vie auprès de votre caisse de retraite, demande de formulaires auprès de la sécurité sociale …), d'autres à votre arrivée dans votre nouveau pays de résidence (formalités douanières, signalement de votre installation auprès des autorités locales, inscription au registre des Français établis hors de France auprès du Consulat de France …).

Par ailleurs, la recherche d'un logement sera l'une de vos priorités. La location ou l'achat d'un logement peut nécessiter plus de temps que vous ne le pensiez.

La santé, la fiscalité, la scolarité des enfants, les moyens de communication, l'apprentissage de la langue sont autant de thèmes abordés dans ce guide, pour vous aider à préparer au mieux votre expatriation.

Au-delà de ces aspects pratiques et administratifs, il est tout aussi important de se préparer psychologiquement au départ à l'étranger. En effet, «le choc culturel » entre la France et votre nouveau pays d'accueil risque d'être profond, d'autant plus s'il n'est pas francophone.

La Maison des Français à l'étranger tient à vous rappeler que de nombreuses personnes sont régulièrement victimes en France de tentatives d'escroquerie par internet à partir de certains pays d'Afrique notamment. (Quelques exemples d'arnaques -liste non exhaustive- : sollicitation pour l'achat d'un bien immobilier ou d'un véhicule, héritage à partager, rencontres via internet, ressortissants français bloqués dans un aéroport en Afrique qui doivent verser de l'argent à la douane pour quitter le territoire, fausses sociétés africaines souhaitant recruter, etc.).

Par conséquent, il convient de bien préparer son projet d'expatriation et de ne pas tenir compte de sollicitations que l'on pourrait recevoir notamment par le biais d'internet.

Il est vivement conseillé de consulter le site internet du Ministère des affaires étrangères et européennes http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/ > conseils aux voyageurs

Les auteurs de ce guide espèrent que vous y trouverez les informations qui pourront vous aider à organiser votre installation à l'étranger dans les meilleures conditions.

Par ailleurs, la MFE met à votre disposition de nombreuses ressources (thématiques/portails pays/forum) sur son site internet www.mfe.org et vous recevra pour un entretien personnalisé, sans rendez-vous, du lundi au vendredi de 14h à 17h dans ses locaux situés au 48 rue de Javel 75015 Paris.

Ce guide ne concerne pas les DOM-TOM.

PREPARER SON DEPART

EXEMPLES DE CHOIX DE PAYS DE DESTINATION

Les retraités français choisissent une destination à l'étranger en fonction de raisons personnelles (Portugal, Vietnam, Liban, Israël pour les bi-nationaux), familiales (se rapprocher des enfants et petits enfants), d'affinités linguistiques et culturelles (pays du Maghreb), d'un moindre coût de la vie ou d'avantages fiscaux offerts aux retraités étrangers par certains pays.

Vous trouverez ci-après quelques exemples de pays de destination choisis par les retraités français.

Le Maroc : ce pays arrive en tête parmi les destinations choisies par les retraités français. Les raisons de ce succès tiennent à un coût de la vie raisonnable, au climat ensoleillé, à la langue française largement parlée dans ce pays, à la proximité avec la France et à la fiscalité locale (Par exemple : en matière de douanes et droit indirects, les étrangers qui viennent s'établir au Maroc bénéficient de la franchise des droits et taxes pour l'importation de leurs effets et objets mobiliers personnels sous certaines conditions. S'agissant de l'impôt sur le revenu, il est possible, sous certaines conditions, de bénéficier d'un abattement jusqu'à 80 % sur les pensions rapatriées au Maroc).

L'Espagne : ce pays est la deuxième destination des retraités français. Les points forts de l'Espagne sont des facilités administratives (en raison de son appartenance à l'UE), un coût de vie légèrement inférieur par rapport à la France, une baisse sensible du prix de l'immobilier en raison de la crise financière qui frappe ce pays depuis 2008, un climat agréable et un système de santé de très bonne qualité.

La Tunisie : ce pays est le troisième choix des retraités français. Comme le Maroc, la Tunisie possède un climat ensoleillé, une proximité linguistique, et offre des avantages fiscaux aux retraités étrangers (par exemple : importation en franchise de droits et taxes des effets, objets et mobiliers personnels sous certaines conditions,

possibilité de procéder, sous certaines conditions, à un abattement de 80 % du montant brut de la pension transférée sur un compte bancaire tunisien).

Le Panama : ce pays devient une destination prisée pour les retraités français en Amérique latine. Ses atouts sont un immobilier bon marché, un coût de la vie très bas (par exemple : ce pays offre aux retraités un programme appelé « pensionado » offrant des tarifs réduits sur de nombreux services). Le Panama facilite l'obtention d'un permis de séjour pour les retraités sous réserve d'un revenu minimal.

Le Costa Rica : ce pays s'est notamment spécialisé dans l'accueil de retraités étrangers (américains, allemands). Doté d'un climat très agréable et d'une nature très luxuriante, le Costa Rica a en effet prévu des statuts particuliers pour les retraités étrangers (statut de « résident retraité », sous réserve d'un revenu minimal). Enfin, le coût de l'immobilier y est très raisonnable.

La Thaïlande : ce pays attire les retraités français en raison de son faible coût de la vie et de son climat agréable. Toutefois, il est à noter qu'il n'existe pas d'avantage fiscal particulier pour les retraités étrangers et que les autorités de ce pays exigent un revenu minimum de 1.400 euros par mois pour pouvoir demander le visa retraite, dès l'âge de 50 ans.

DOCUMENTS D'IDENTITE

Dans les pays de l'Union européenne, vous pouvez voyager avec une carte nationale d'identité ou un passeport en cours de validité.

Dans les autres pays, vous devez présenter un passeport en cours de validité.

L'enfant mineur qui voyage avec ses parents doit être muni de sa carte d'identité (pays de l'Union européenne) ou de son passeport (autres pays). Il n'est en effet plus possible d'inscrire un enfant mineur sur le passeport de l'un de ses parents. Chaque enfant, y compris un enfant en bas âge, doit être titulaire d'un passeport individuel.

L'enfant mineur qui voyage sans ses parents, **avec sa carte d'identité (pays de l'Union européenne), doit également être muni d'une autorisation parentale de sortie du territoire (à souscrire à la mairie).**

VISAS D'ENTREE, PERMIS DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

Pour entrer dans la plupart des pays, le passeport doit être revêtu d'un visa délivré par l'ambassade ou le consulat étranger établi en France (www.mfe.org/index.php/Annuaires/Ambassades-et-consulats-etrangers-en-France). La validité du passeport doit excéder la date d'expiration du visa demandé.

Prenez contact bien à l'avance avec les services consulaires étrangers en France pour disposer des délais nécessaires à la production des documents demandés (selon les pays, formulaire, photographie, extrait de casier judiciaire, relevé bancaire, billet de transport aller et retour, etc.).

Attention : si certains pays accordent des facilités en termes de permis de résidence aux retraités (Thaïlande), pour d'autres les modalités peuvent s'avérer complexes (renouvellement annuel, etc…) et certains ne délivrent pas de visas spécifiques aux retraités (Canada, Etats-Unis).

Pour en savoir plus, consultez notre thématique sur les passeports et les visas : www.mfe.org > thématiques > passeport-visa

FORMALITES DOUANIERES

Déménagement

→ Quelques conseils

Un déménagement à l'étranger ne s'improvise pas. Afin de le réussir, il convient de s'y prendre à l'avance et de bien s'organiser.

Pensez à faire l'inventaire de tous vos objets et identifiez ceux que vous souhaitez conserver. Si vous souhaitez déménager vos appareils électroménagers à l'étranger, vérifiez qu'ils sont bien compatibles et utilisables dans votre nouveau pays d'accueil.

Pensez à regrouper dans une même valise tous les effets qui vous seront indispensables dès votre arrivée à l'étranger. Conservez auprès de vous et pendant toute la durée du voyage vos objets de valeur ainsi que vos documents administratifs indispensables et vos diplômes, afin d'éviter toute perte au cours du déménagement.

Pensez à établir une déclaration de valeur pour tous vos objets et documents personnels de valeur. Souscrivez un contrat d'assurance afin que l'ensemble de vos biens puisse être couvert, en cas de dommages qui pourraient survenir au cours du déménagement.

S'agissant des affaires courantes, pensez à effectuer les différentes réservations à l'avance (billets d'avion, taxi pour l'aéroport ou la gare), à confirmer votre date de déménagement avec votre compagnie de déménagement ainsi qu'à effectuer votre changement d'adresse auprès des différentes administrations françaises.

Enfin, sachez que certains professionnels peuvent également s'occuper d'effectuer à votre place l'ensemble des démarches nécessaires en amont d'un déménagement.

Les compagnies de transports internationaux

Les compagnies de transports internationaux peuvent se charger des formalités de sortie de votre mobilier et de vos affaires personnelles.

Pour toutes informations pratiques sur le déménagement (annuaire des entreprises, démarches etc..) vous pouvez consulter les sites suivants :

▪ www.demenager-pratique.com/

S'agissant d'un déménagement international, il est primordial de s'entourer d'un maximum de garanties en faisant appel à un professionnel disposant de certifications reconnues (marque NF Service, ISO 9002, etc.).

▪ **Chambre syndicale du déménagement :**

Téléphone : 01 49 88 61 40 - Télécopie: 01 49 88 61 46

Courriel: contact@csdemenagement.fr – Internet : www.csdemenagement.fr/

▪ **FIDI :** www.fidi.com/ > Find Fidi Movers > choisir "country : France" pour obtenir la liste des déménageurs internationaux

→ Vous transférez votre résidence dans un État membre de l'Union européenne

Vous n'avez pas de formalités douanières à accomplir.

Les états membres de l'Union européenne sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

→ Vous transférez votre résidence dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne

Vous devez fournir au service des douanes :

▪ un inventaire détaillé, estimatif, daté et signé de tous vos biens (mobilier, véhicule, etc.) en double exemplaire ;

▪ tout document justifiant le transfert de résidence (passeport, contrat de travail, etc.) ;

▪ certificat de changement de résidence délivré par les services municipaux.

Dans tous les cas de transfert de résidence au sein de l'Union européenne ou vers un pays situé hors de l'Union européenne, la sortie de France de certains biens est soumise à l'accomplissement de formalités particulières : armes et munitions, espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction, biens culturels, etc.

Transferts de moyens de paiement

Lors de votre sortie de France, vous devez déclarer au service des Douanes les sommes, titres ou valeurs que vous transportez et dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 euros.

Pour en savoir plus :

- **Maison des Français de l'étranger - Bureau des Douanes**
  48 rue de Javel - 75015 Paris
  Téléphone : 01 43 17 62 08 - Courriel : douanes@mfe.org
- Consultez notre thématique sur les douanes ;
- Le site Internet des douanes françaises : www.douane.gouv.fr/ rubrique " particuliers".

Automobile

→ Le permis de conduire

1) Etats membres de l'Union européenne

Le permis de conduire français est reconnu par convention dans tous les Etats membres de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE). Par conséquent, vous pourrez circuler dans ces pays avec votre seul permis de

conduire français et ce, quelle que soit la durée de votre séjour. Depuis le 1er juillet 1996, l'échange du permis français en permis local n'est plus obligatoire.

Attention :

▪ un permis de conduire français obtenu par échange d'un permis de conduire émis par un Etat hors Union européenne n'est pas automatiquement reconnu par les autres Etats membres de l'Union européenne. Il convient donc de se rapprocher de l'autorité compétente pour savoir si votre permis de conduire est valable.

▪ si vous êtes titulaire d'un permis de conduire français en cours de validité et fixez votre "résidence normale" dans un autre Etat membre de l'Union européenne, celui-ci peut inscrire sur le permis les mentions indispensables à sa gestion et peut appliquer ses dispositions nationales en matière de:
-durée de validité du permis de conduire ;
-contrôle médical (même périodicité qu'aux détenteurs des permis qu'il délivre) ;
-mesures fiscales (liées à la détention d'un permis) ;
-sanctions (permis à points, par exemple) ;
-restriction, suspension, retrait ou annulation du permis de conduire et peut donc, si nécessaire, procéder à l'échange du permis d'origine.

Depuis le 1er janvier 2007, les Etats membres de l'Union européenne sont les suivants :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre (partie grecque), Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Pays de l'Espace économique européen (EEE) :

- Etats membres de l'Union européenne;
- Islande, Liechtenstein, Norvège.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site de la commission européenne.

2) Pays tiers à l'Union européenne

Dans les pays situés hors de l'Union européenne, vous pourrez être autorisé à conduire **temporairement** soit avec votre permis de conduire français, soit avec votre permis de conduire international, **pendant une période allant de 3 mois à 1 an** selon les pays. Vous devrez, ensuite, soit vous présenter aux épreuves du permis local, soit échanger votre permis de conduire français contre un permis local s'il existe un accord de réciprocité (voir liste ci-dessous) entre la France et votre pays de votre résidence et si la législation locale le permet. Cependant, en l'absence d'accord entre la France et le pays de résidence sur la reconnaissance et l'échange des permis de conduire, il est possible que les autorités du pays de résidence procèdent quand même à l'échange de votre permis de conduire français sans que vous soyez obligé de vous soumettre aux épreuves pratiques et théoriques du permis de conduire local.

Attention : c'est souvent la nationalité du permis de conduire qui est prise en considération par les autorités du pays d'accueil et non celle de son titulaire. A titre d'exemple, si vous avez obtenu votre permis de conduire français par échange d'un permis de conduire étranger, il est possible que les conditions de reconnaissance ou d'échange de votre permis de conduire français se réfèrent à la nationalité du permis de conduire étranger d'origine.

Il est vivement conseillé de se renseigner **avant le départ** de France auprès de l'Ambassade ou du consulat du pays d'accueil sur les points suivants:

▪ conditions de reconnaissance dans le pays d'accueil du permis de conduire français, voire du permis de conduire international français;

▪ conditions d'échange du permis de conduire français en un permis de conduire local;

▪ le cas échéant, conditions d'échange ou de reconnaissance d'un permis de conduire français obtenu par échange d'un permis de conduire étranger;

▪ les documents à se procurer avant le départ de France auprès des autorités françaises, à faire légaliser (ou munir de l'apostille) et, le cas échéant, à faire traduire dans la langue du pays d'accueil.

La procédure pour obtenir le **permis de conduire international** est relativement simple. Il convient de se rendre à la préfecture ou sous-préfecture de son domicile muni :

- du permis de conduire français,
- de deux photos d'identité,
- d'une pièce d'identité,
- d'un justificatif de domicile.

Le permis de conduire international est délivré gratuitement pour une durée de trois ans. Conservez le permis français car sans ce document officiel, le permis international n'a aucune valeur.

Attention: le permis de conduire international n'est délivré qu'aux personnes pouvant justifier d'un domicile ou d'une résidence en France.

Pour en savoir plus :

- www.service-public.fr/ Rubrique Transports > Permis de conduire > International > Permis international
- www.diplomatie.gouv.fr Rubrique Les Français et l'étranger > Vos droits et démarches > Permis international

3) Liste des pays avec lesquels il existe une pratique d'échange réciproque des permis avec la France

Afrique du Sud, Algérie, Andorre, Antigua et Barbuda, Arabie Saoudite, Arménie (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Australie** (échange limité aux permis de catégories A et B)**, Azerbaïdjan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Bahamas, Bahreïn, Bélize, Bénin, Bhoutan, Biélorussie** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Birmanie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine** (échange limité aux permis de

catégorie B)**, Botswana, Brésil** (échange limité aux états ou territoires suivants : Accre, Amapa, Amazonas, district fédéral, Goias, Mato Grosso, Rondonia, Roraima, Tocantins, Bahia, Ceara, Maranhâo, Paraiba, Pernambuco, Esperito Santos, Minas Gerais, Rio de Janeiro, Mato Grosso do Sul, Parana, Rio Grande do Sul, Santa Catarina, Sao Paulo)**, Brunei, Burkina Faso** (pas d'échange des permis de catégorie D)**, Burundi, Canada [**échange limité aux provinces suivantes : Alberta (échange limité aux permis de catégorie B), Ile du Prince Edouard (échange limité aux permis de catégorie B),Manitoba (échange limité aux permis de catégorie B), Nouveau-Brunswick, Ontario (échange limité aux permis de catégorie B), comtés du nord et du sud du Québec (échange limité aux permis de catégorie B)**], Cap-Vert, Centrafricaine (République), Chine** (échange limité aux permis délivrés à Macao avant le 31/12/1999 et à ceux délivrés à Hong-Kong)**, Colombie, Corée du Sud, Costa Rica, Côte d'Ivoire** (échange limité aux permis de catégories A et B)**, Croatie, Cuba, Djibouti, Dominique (La), Egypte, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique** (échange limité à certains Etats : Arkansas (échange limité aux permis de catégorie B), Caroline du Sud, Colorado (échange limité aux permis de catégorie B), Connecticut (échange limité aux permis de catégories A et B), Delaware (échange limité aux permis de catégorie B), Floride (échange limité aux permis de catégories A et B), Illinois, Kansas, Kentucky, Michigan, New Hampshire, Ohio (échange limité aux permis de catégorie B), Pennsylvanie (échange limité aux permis de catégories A et B), Texas (échange limité aux permis de catégorie B), Virginie (échange limité aux permis de catégorie B)**, Ethiopie, Gabon, Gambie, Géorgie** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Grenade, Guatemala, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Iles vierges britanniques, Iran** (échange limité aux permis de catégorie B)**, Jamaïque** (échange limité aux permis de catégories A et B)**, Jersey, Guernesey, Japon, Jordanie, Kazakhstan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Kenya, Kirghizistan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Macédoine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Man (Ile de), Maroc, Maurice, Mauritanie, Moldavie** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Monaco, Monténégro, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nouvelle Zélande, Oman, Ouzbékistan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS)**, Panama, Papouasie-Nouvelle Guinée, Paraguay, Philippines, Russie, Saint-Christophe et Nieves,**

Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent et les Grenadines, Salvador, Samoa, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suisse, Surinam, Swaziland, Syrie, Tadjikistan (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Taïwan, Tchad, Togo, Tunisie, Turkménistan** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Turquie, Ukraine** (si le permis a été délivré avant le 1/1/1992 au nom de l'URSS), **Vanuatu et Vietnam.**

→ L'exportation du véhicule

Si vous exportez un véhicule automobile, munissez-vous des documents suivants :

- Carte grise ;
- Permis de conduire ;
- Carte internationale d'assurance (renseignez-vous sur sa validité selon le pays où vous vous rendez).

Pour en savoir plus :

Maison des Français de l'étranger - Bureau des Douanes
48 rue de Javel - 75015 Paris
Téléphone : 01 43 17 62 08 - Courriel : douanes@mfe.org

→ L'immatriculation du véhicule

Dès que vous devenez résident dans le pays, il vous appartient de faire immatriculer votre véhicule auprès des services administratifs compétents de votre nouveau pays de résidence.

Selon le pays de destination, il vous faudra, le cas échéant, acquitter des droits liés à l'immatriculation de votre véhicule et/ou faire subir à votre véhicule un nouveau contrôle technique.

Pour en savoir plus :

Maison des Français de l'étranger - Bureau des Douanes
48 rue de Javel - 75015 Paris
Téléphone : 01 43 17 62 08 - Courriel : douanes@mfe.org

Site internet de la Commission européenne :
http://ec.europa.eu/youreurope/citizens/vehicles/index_fr.htm?profile=0

Site internet de la direction générale des douanes et des droits indirects :
www.douane.gouv.fr/page.asp?id=79
www.douane.gouv.fr/page.asp?id=65

Le transfert des moyens de paiement

→ Au départ de France

A la sortie de France, vous devez **obligatoirement** déclarer au service des Douanes les sommes (espèces, chèques...) ou valeurs que vous transportez avec vous et dont le montant est égal ou supérieur à **10.000 euros** (ou son équivalent dans toute autre devise). Cette déclaration est également obligatoire à l'entrée en France.

Toute personne physique entrant ou sortant de l'Union européenne avec au moins **10 000 euros** en argent liquide (espèces, chèques de voyages, mandats, etc.) doit **obligatoirement** déclarer la somme transportée aux autorités compétentes de l'Etat membre par lequel elle entre ou sort de la Communauté européenne.

Toute personne, résidente en France ou pas, est soumise à l'obligation déclarative.

L'obligation de déclarer les fonds s'applique aussi aux couples, familles et personnes entre lesquelles existe une communauté d'intérêt, quand bien même ils transportent chacun des sommes, titres ou valeurs d'un montant inférieur à 10 000 euros, dès lors que l'addition des fonds transportés par ces personnes dépasse le seuil de 10 000 euros.

→ A l'arrivée dans le pays de résidence

Un contrôle existe dans la plupart des pays. La législation locale sur le contrôle des changes est quelquefois très stricte.

Voici quelques conseils :

- Vous ne pouvez entrer dans un pays ou le quitter qu'après avoir rempli une déclaration de détention de devises, d'or et de métaux précieux, qui engage votre responsabilité. Évitez, dans ce cas, de voyager avec trop de devises.
- Vérifiez également, pour certains États, que vous ne détenez pas d'importantes sommes en monnaie locale non convertible sur le marché international des changes. L'importation ou l'exportation de cette monnaie vous expose à des poursuites judiciaires.
- Vous allez ouvrir un compte de dépôt à vue auprès d'une banque locale. Si vous avez le statut de non-résident, vous bénéficierez d'un compte bancaire généralement en devises (ou en monnaie locale convertible).
- Pour tout transfert d'argent entre votre pays d'accueil et la France, vous aurez intérêt à prendre contact avec le correspondant local d'une grande banque française (ouverture d'un compte étranger en France, etc.).
- Évitez de vous placer en situation irrégulière en acceptant des transactions illicites hors des circuits bancaires (taux parallèle, marché noir, etc.). Vous risqueriez dans certains pays d'encourir de graves peines allant jusqu'à l'expulsion ou la prison pour infraction à la législation sur le contrôle des changes.

Vous arrivez dans un pays où vous allez séjourner quelques mois ou plusieurs années. Vous n'êtes pas un touriste. De nombreuses démarches vous attendent que vous devrez accomplir avec patience.

Pour en savoir plus :

- Site des douanes françaises : www.douane.gouv.fr/ Rubrique " particuliers > les informations pratiques > l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs ".

- Site de la Commission européenne (fiscalité et union douanière) : http://ec.europa.eu/taxation_customs/ rubrique " douane > contrôles douaniers > contrôles des espèces monétaires ".
- Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de la Maison des Français de l'étranger :
  Maison des Français de l'étranger - Bureau des Douanes
  48 rue de Javel - 75015 Paris
  Téléphone: 01 43 17 62 08 - Courriel : douanes@mfe.org

Les animaux

La préparation d'un départ avec son animal de compagnie se fait en plusieurs étapes et les formalités à accomplir avant le départ de France diffèrent selon que le pays de destination :

→ Le pays de destination se trouve hors de l'Union européenne

Certains pays réglementent l'entrée des animaux sur leur territoire (permis d'importation, quarantaine, interdiction). Prévoyez un délai d'au moins dix jours pour effectuer toutes les formalités, voire de plusieurs mois pour les pays exigeant une quarantaine.

Pour connaître les conditions exactes, vous devrez prendre contact :

▪ avec l'ambassade en France du pays de destination. Si, au cours de son transport de la France vers le pays de destination, l'animal doit transiter par un ou plusieurs pays, vous devrez également vous conformer à la réglementation du ou des pays de transit de l'animal. A noter que certains pays refusent le transit d'animaux.

Des informations générales sur la réglementation de nombreux pays sont également disponibles sur le site Internet de l'Association internationale du transport aérien (AITA) (www.iatatravelcentre.com/ Rubrique " country information > select your destination > pets ")

▪ le cas échéant, avec la ou les compagnies aériennes pour connaître les conditions de transport de l'animal (en soute ou en cabine, normes des cages, nourriture, etc.).

Pour connaître les normes internationales de transport des animaux et des cages, vous pouvez consulter le site Internet de l'Association internationale du transport aérien (AITA) : www.iata.org/ " areas of activity > cargo > live animals > traveller's pet corner ".

Si l'ambassade dispose d'une information particulière, celle-ci doit être communiquée à votre vétérinaire traitant, titulaire d'un mandat sanitaire, qui vous guidera pour la suite.

Dans le cas où l'ambassade ne disposerait pas d'informations sur la réglementation sanitaire de son pays, vous devrez respecter, par défaut, les conditions suivantes :

▪ l'animal doit être en règle vis-à-vis des exigences réglementaires françaises en matière de santé et de protection animales. Pour plus de renseignements sur la réglementation française, vous pouvez prendre contact avec votre vétérinaire traitant, titulaire d'un mandat sanitaire, ou les services vétérinaires dépendants du Ministère de l'Agriculture (anciennes Directions départementales des services vétérinaires). Vous trouverez leurs coordonnées sur le site Internet des Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) : http://agriculture.gouv.fr/services-deconcentres

Les documents suivants sont obligatoires pour l'animal et doivent être établis par le vétérinaire traitant, titulaire d'un mandat sanitaire :
-identification par micropuce ou tatouage ;
-certificat de vaccination contre la rage en cours de validité ;
-certificat international de bonne santé, établi par le vétérinaire traitant, titulaire du mandat sanitaire, dans la semaine précédant le départ de France.

Vous devrez ensuite prendre rendez-vous avec le service " santé et protection animales " des services vétérinaires du Ministère de l'Agriculture dont relève le vétérinaire traitant, pour la validation des documents établis par celui-ci.

Légalisation des documents

Certains pays exigent que les documents validés par la DDSV soient ensuite légalisés ou munis de l'Apostille. Il convient donc de se renseigner sur ce point auprès de l'ambassade du pays de destination

Pour connaître le régime de légalisation du pays de destination, vous pouvez également consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " les Français et l'étranger > vos droits et démarches > légalisation de documents > régime de légalisation selon le pays".

L'Apostille s'obtient auprès des cours d'appels. Vous pouvez trouver leurs coordonnées sur le site Internet du ministère de la Justice : www.justice.gouv.fr/ Rubrique " annuaires et contacts > annuaires des juridictions ".

La légalisation est effectuée par le bureau des légalisations du ministère des affaires étrangères. Pour toute information sur les légalisations, vous pouvez consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " les Français et l'étranger > vos droits et démarches > légalisation de documents " ou contacter :

- **le bureau des légalisations**
  57 boulevard des Invalides - 75007 Paris
  Téléphone (de 14 à 16 heures) : 01 53 69 38 28 / 01 53 69 38 29 - Télécopie : 01 53 69 38 31

→ L'importance du titrage sérique antirabique (titrage rabique)

A l'occasion d'un retour temporaire/définitif en France d'un pays tiers à l'Union européenne, les autorités vétérinaires exigeront un titrage sérique antirabique pour les animaux en provenance de certains pays (notamment africains) lors de l'entrée de l'animal sur le territoire français.
Pour des questions pratiques, il vaut mieux que celui-ci soit effectué en France avant le départ.

Pour en savoir plus :

▪ Pour l'importation d'animaux de compagnie : http://agriculture.gouv.fr/ >Thématiques Santé et protection des animaux >Animaux de compagnie>Transport >Les fondamentaux>Importation sur le territoire communautaire

→ Le pays de destination se trouve dans l'Union européenne (sauf Irlande, Malte, Suède et Royaume-Uni)

Une information très détaillée est disponible sur le site Internet du ministère de l'Agriculture et de la Pêche : http://agriculture.gouv.fr/ Rubrique " thématique > santé et protection des animaux > animaux de compagnie > transport > voyager avec son animal de compagnie dans l'Union européenne ".

Les chiens, les chats et les furets doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être identifiés par puce électronique ;
- être valablement vaccinés contre la rage ;
- être titulaires d'un passeport délivré par un vétérinaire habilité attestant de l'identification et de la vaccination contre la rage de l'animal ;
- dans le cas de la Finlande, avoir subi un traitement contre l'échinococcose moins de 30 jours avant le départ. Pour en savoir plus, vous pouvez consultez le site Internet suivant : www.evira.fi/portal/en/ rubrique " animals and health > import and export ".

Le système d'identification électronique, ainsi que la reconnaissance de la validité de la vaccination contre la rage, peuvent varier d'un Etat membre à l'autre. Il est donc vivement recommandé de prendre contact avec l'ambassade du pays de destination.

En France, la réalisation de la primo-vaccination antirabique n'est considérée comme valable qu'à partir de 21 jours après la fin du protocole de vaccination prescrit par le fabricant. La vaccination antirabique de rappel est considérée en cours de validité le jour de sa réalisation.

→ Le pays de destination est l'Irlande, Malte, la Suède ou le Royaume-Uni

Les chiens et les chats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés d'au moins 3 mois ;
- être identifiés par puce électronique. (La Suède reconnaît également la méthode d'identification par tatouage) ;
- être valablement vaccinés contre la rage ;
- avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques, sauf pour les furets (examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin et permettant de s'assurer de la validité de la vaccination de l'animal contre la rage) dans un laboratoire agréé par l'Union européenne. Le résultat doit être supérieur ou égal à 0,5 UI/ml ;
- être titulaire d'un passeport délivré par un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ;
- avoir subi un traitement contre les tiques et l'échinococcose ;
- pour Malte et le Royaume-Uni, être acheminés par un moyen de transport reconnu.

Attention :

La réglementation diffère selon le pays sur les points suivants :

- la méthode d'identification ;
- le délai à respecter entre la vaccination contre la rage et le prélèvement sanguin ;
- le délai à respecter entre le prélèvement sanguin et la date d'expédition de l'animal ;
- le délai à respecter entre la date du traitement contre les tiques et contre l'échinococcose et l'expédition de l'animal.

Il est, par conséquent, conseillé de prendre contact avec l'ambassade du pays de destination et de consulter les sites Internet suivants :

- Site du ministère irlandais de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation : www.agriculture.gov.ie/ rubrique " animal health and welfare > EU pet travel and pet passport ".

- Site du ministère suédois de l'Agriculture : Le site du ministère suédois de l'agriculture est :http://www.jordbruksverket.se/>lanimals> bringing cats and dogs to Sweden
- Site du ministère de l'Environnement, de l'Alimentation et des Questions rurales du Royaume-Uni : www.defra.gov.uk/> wildlife and pets > pets and horses
- Site de Malte : www.mrra.gov.mt/ > veterinary > pet travel scheme

Vous pouvez également contacter le bureau des douanes de la Maison des Français de l'étranger :

- **Maison des Français de l'étranger - Bureau des douanes**
  48 rue de Javel - 75015 Paris
  Téléphone : 01 43 17 62 08 - Courriel : douanes@mfe.org

Avant de quitter la France, renseignez-vous sur les conditions de votre retour en France avec votre animal, auprès des administrations suivantes. Les conditions varient selon le pays de provenance de l'animal :

- ministère de l'Agriculture et de la Pêche : http://agriculture.gouv.fr/ rubrique " thématiques > santé et protection des animaux > animaux de compagnie > transport " ;
- votre DDSV. Pour en connaître l'adresse : rubrique " ministère > organisation du ministère > services déconcentrés > le ministère en départements ".
- ou bien votre Préfecture (coordonnées sur le portail de l'administration française : www.service-public.fr/ rubrique " annuaire de l'administration ").

Pour en savoir plus :

▪ www.mfe.org/index.php/Thematiques/Douanes/Animaux-domestiques-Retour-en-France

▪ Site du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire (pour le voyage au sein de l'Union européenne) :

http://agriculture.gouv.fr/ >Thématiques Santé et protection des animaux >Animaux de compagnie>Transport >Les fondamentaux> Voyager avec son animal domestique dans l'Union européenne (mouvements non commerciaux)

- Pour l'exportation vers les pays tiers (hors Union européenne) : http://agriculture.gouv.fr/>Thématiques Santé et protection des animaux >Animaux de compagnie>Transport >Les fondamentaux>Exportation de carnivores domestiques vers les pays tiers (hors UE)

- Pour l'importation d'animaux de compagnie : http://agriculture.gouv.fr/ >Thématiques Santé et protection des animaux >Animaux de compagnie>Transport >Les fondamentaux>Importation sur le territoire communautaire

LA SANTE

→ Les vaccinations

Certaines vaccinations ont un caractère obligatoire, d'autres sont facultatives. Il est important de vous informer assez longtemps avant votre départ sur ce qui est recommandé selon votre destination.

Les Français se rendant à l'étranger sont invités à consulter la rubrique « Conseils aux voyageurs » du site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr ou le site du **Comité d'informations médicales** (CIMED). Internet : www.cimed.org

Pour en savoir plus : voir l'article Vaccinations du site de la Maison des Français de l'étranger.

→ Les centres de vaccination

La vaccination contre la fièvre jaune, exigée à l'entrée de certains pays, doit être inscrite sur un carnet international. Elle ne peut être pratiquée que dans des centres agréés par le ministère de la Santé.

Pour connaître les coordonnées des centres habilités à effectuer la vaccination antiamarile et à délivrer les certificats internationaux contre la fièvre jaune : www.diplomatie.gouv.fr - Rubrique Conseils aux voyageurs > Dossiers > Santé-vaccinations.

Les autres vaccinations peuvent être réalisées par votre médecin traitant ou éventuellement par le Centre de Vaccinations Internationales (CVI)

Pour en savoir plus :

Vous trouverez tous les renseignements sur les vaccinations sur les sites Internet suivants :

- **Institut Pasteur** : www.pasteur-lille.fr/fr/sante/conseil_voyageurs.html

- **CIMED** (Comité d'informations médicales du ministère des Affaires étrangères) www.cimed.org/
- Sur le site du **Ministère de la Santé et des Solidarités** : www.sante.gouv.fr/, vous trouverez les rubriques suivantes :
  - où se faire vacciner : www.sante.gouv.fr/ou-se-faire-vacciner.html
- - les centres de vaccination de la fièvre jaune : www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Centres_de_vaccination_anti-amarile_Actualisation_5oct2010.pdf
  -les centres et antennes de traitement antirabique (rage) : www.pasteur.fr/ip/easysite/pasteur/fr/sante/centre-medical/centre-antirabique
- Sur le site ***Service public*** vous trouverez les rubriques suivantes :
  - vaccinations : vosdroits.service-public.fr/particuliers/N434.xhtml
  - vaccinations internationales : vosdroits.service-public.fr/particuliers/F720.xhtml

→ La prévention du paludisme

Le paludisme est une maladie grave, potentiellement mortelle, transmise par les moustiques particulièrement actifs entre le crépuscule et l'aube. Elle est très répandue en zone tropicale.

Des médicaments peuvent être pris pour prévenir une crise de paludisme ; ils vous seront prescrits par votre médecin traitant ou lors d'une consultation dans un centre de conseils aux voyageurs. Le traitement tient compte des zones visitées, de la durée du voyage, de l'âge et de l'état de la personne (intolérance, grossesse).

Ce traitement doit être complété par des mesures de protection contre les piqûres de moustiques (moustiquaire imprégnée, insecticide, aérosol spécial tropiques).

→ La trousse médicale à emporter

Outre vos traitements réguliers -à emporter si possible en quantité suffisante- (contraceptifs, antidiabétiques etc...), le contenu de la trousse médicale dépend de la destination. Votre médecin en établira la liste : antipaludique, antidiarrhéique,

antalgique, antiseptique cutané, pansements, compresses, seringues à usage unique, préservatifs…

→ La situation sanitaire du lieu de résidence

En France, il existe dans toutes les grandes villes des centres spécialisés de conseils aux voyageurs. En outre, votre médecin traitant ou le médecin du travail de votre entreprise est en mesure de répondre aux nombreuses questions que vous vous posez sur l'état sanitaire de votre futur pays de résidence concernant :

- **L'hygiène alimentaire et le traitement de l'eau ;**
- **Le climat et l'environnement** (soleil, chaleur, altitude, grand froid, morsures ou piqûres de serpents ou d'insectes, etc.) ;
- **Les maladies infectieuses** ;
- **Les maladies spécifiques** de certains pays, comme le paludisme, la bilharziose, etc. ;
- **Les maladies sexuellement transmissibles** et sur le SIDA en particulier ;
- **Les risques transfusionnels** éventuels.
- Il est utile aussi de connaître les **loisirs** proposés et les **risques** qu'ils peuvent comporter.

Ces thèmes sont détaillés dans les fiches du **Comité d'informations médicales** (CIMED). Internet : www.cimed.org

Autres sites à consulter

- Institut Pasteur : www.pasteur.fr/sante Rubrique Santé > Vaccinations internationales - Médecine des voyages > Consultation de conseils aux voyageurs avant le départ. Vous y trouverez des recommandations générales et par pays, ainsi que des actualités.
- Organisation mondiale de la Santé : www.who.int/fr/ Rubrique Pays

→ Le CIMED

Créé en 1978, le **Comité d'Informations Médicales** (CIMED) est un organisme abrité par la Maison des Français de l'Etranger (MFE) et placé sous la tutelle de la

Direction des Français à l'étranger et de l'Administration consulaire au sein du ministère des Affaires étrangères et européennes.

Le CIMED a pour vocation d'informer le public (particuliers, corps médical et entreprises) sur l'état sanitaire et médical dans plus de 200 villes à travers le monde et donne une appréciation qualifiée sur les structures médicales locales.

Les fiches sont mises à jour sur le site public du CIMED et consultables à la fois par le grand public (information générale) et par le corps médical (information spécialisée). Pour répondre aux besoins des entreprises, le CIMED met à leur disposition sa base de données moyennant un abonnement annuel payant. Environ une soixantaine d'organismes et institutions publics et privés sont abonnés au CIMED.

Contacter le CIMED :

- Courriel : cimed@mfe.org - Internet : www.cimed.org/

L'ASSURANCE MALADIE

Avant le départ, il est très important de vous préoccuper de votre protection sociale et de celle de votre famille.

→ La sécurité sociale à l'étranger

Il convient de signaler votre départ de France aux organismes français de sécurité sociale (caisse d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, Pôle emploi).

Pour les ressortissants français titulaires d'une retraite du régime français de sécurité sociale, **plusieurs cas peuvent se présenter selon le choix de votre futur pays de résidence :**

▪ **Etats de l'Union européenne (UE), de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et Suisse** : la réglementation européenne permet le transfert de ses droits à l'assurance maladie dans l'un de ces pays. Les caisses de retraite françaises délivrent le **document portable S1** pour les pays de l'Union européenne ou le **Formulaire E 121** pour les pays de l'AELE et la Suisse. Ce document permettra votre inscription auprès de la caisse d'assurance maladie de votre nouvelle résidence et votre rattachement auprès du régime de sécurité sociale local. Les prestations de l'assurance maladie servies seront les prestations locales selon la législation du pays de résidence.

Pour en savoir plus : http://www.cleiss.fr/particuliers/vivre_sa_retraite_ue883.html

▪ **Etats liés à la France par une convention bilatérale** : certaines conventions bilatérales de sécurité sociale permettent de bénéficier d'une couverture maladie dans certains pays (Algérie, Andorre, Maroc, Monaco, Québec, Tunisie, Turquie, Etats de l'ex-Yougoslavie à l'exception de la Slovénie, pays membre de l'Union européenne). Les autres conventions bilatérales ne comportent aucune disposition de cet ordre. Si vous êtes titulaire d'une pension française de vieillesse et que vous résidez dans un pays lié à la France par un instrument international de sécurité sociale reconnaissant le droit aux soins de santé des pensionnés se trouvant dans le

pays autre que l'Etat débiteur de la pension, vous avez droit aux **soins de santé du régime local**.

Le retraité français bénéficiera des mêmes soins de santé que n'importe quel assuré social dans son pays de résidence, conformément à la législation en vigueur. Ses ayants-droit bénéficieront d'une couverture sociale sur cette même base.

Le retraité français souhaitant s'expatrier devra s'adresser à sa caisse de retraite, afin d'obtenir tous les documents lui permettant de s'inscrire auprès de la caisse d'assurance maladie de son nouveau pays de résidence.

▪ **Etats non liés à la France par un accord de sécurité sociale** : il appartient aux retraités du régime français de vérifier auprès des autorités compétentes du pays choisi les conditions de prise en charge des soins par le régime local.

Pour ces derniers cas, il est vivement conseillé d'adhérer volontairement à l'assurance de la Caisse des Français de l'étranger (CFE), ou de souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurance privée (éventualité d'une assistance sanitaire, ou d'un rapatriement).

→ Les soins en France

Le retraité du régime français de sécurité sociale installé à l'étranger peut revenir en France pour se faire soigner, quel que soit le motif du séjour (prise en charge de tous les soins en France).

Il continue à cotiser au système de sécurité sociale français, par le biais des prélèvements effectués sur sa pension privée ou publique (précompte de cotisation).

Lors d'un séjour en France, le retraité français doit présenter son titre de pension et sa carte d'identité nationale au médecin ou à l'établissement hospitalier dans lequel il reçoit les soins (le titre de pension remplace dans ce cas précis la carte vitale). Si des feuilles de soins sont délivrées, elles devront être envoyées à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) la plus proche du lieu des soins, ou à la CPAM de Tours, s'il est adhérent à la Caisse des Français de l'étranger (CFE).

A noter : le nouveau règlement 883/2004 entré en vigueur en mai 2010 et applicable à l'ensemble des pays de l'Union européenne prévoit qu'un pensionné français établi dans un autre pays membre bénéficie de la couverture maladie dans son pays d'accueil (dès lors qu'il est bien inscrit auprès de la caisse d'assurance maladie du pays d'accueil). Parallèlement, le pensionné français continue à bénéficier d'une couverture maladie dans son pays d'origine.

Pour les pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et Suisse qui appliquent l'ancien règlement 1408/71, le pensionné français doit présenter sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) -délivrée par l'institution du pays de résidence- au médecin traitant ou à l'établissement hospitalier, lorsqu'il reçoit des soins en France. Si ces soins ont été programmés, il faut que l'institution du pays de résidence donne au préalable son accord et remette au pensionné français le formulaire E 112.

Pour en savoir plus :

- **Maison des Français de l'étranger - Protection sociale**
  48 rue de Javel - 75015 Paris
  Téléphone : 01 43 17 62 52 - Courriel : social@mfe.org
- **Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)**
  11 rue de la Tour des Dames - 75436 Paris cedex 09
  Téléphone : 01 45 26 33 41 - Télécopie : 01 49 95 06 50
  Internet : www.cleiss.fr/
- Consultez notre thématique sur la protection sociale.
- Consultez notre thématique sur les Français en difficulté.

→ La Caisse des Français de l'Etranger (CFE)

La CFE assure et protège près de 200 000 personnes dans le monde. Elle s'adresse à tous les Français qui vivent à l'étranger et leur propose une assurance santé de base, de type Sécurité sociale :

La CFE rembourse sur la base des tarifs français de Sécurité sociale :

- les frais d'hospitalisation,
-Les frais médicaux, chirurgicaux, d'optique, de laboratoire…
-Les frais pharmaceutiques,
-Les frais liés à la maternité.

Quels que soient son statut, son âge, son pays d'expatriation, son état de santé, la composition de sa famille, tout Français qui vit à l'étranger peut être assuré à la CFE, et ce sans questionnaire médical.
L'adhésion à la CFE permet la coordination parfaite avec les régimes obligatoires français évitant ainsi toute perte de droits au départ de France comme au retour.

Les assurances proposées aux retraités expatriés :
Les retraités peuvent adhérer à l'assurance maladie-maternité de la CFE pour couvrir les frais médicaux engagés dans leur pays d'expatriation, comme dans les autres pays du monde. Cette assurance couvre gratuitement les membres de la famille à charge (conjoint et enfant(s) de moins de 20 ans).

- Les conditions d'adhésion :

Pour adhérer à la CFE, il faut être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Espace Économique Européen ou de la Suisse, sous réserve d'avoir été affilié à un régime français de Sécurité sociale avant l'expatriation ; et résider à l'étranger.

Par ailleurs, il faut que la(les) retraite(s) dont le demandeur est titulaire, auprès d'un ou de plusieurs régimes de base français, soi(en)t calculée(s) avec, au total, un minimum de 20 trimestres. Aucune activité professionnelle ne doit être exercée. La fin de l'adhésion peut intervenir à tout moment sur demande de l'assuré par simple lettre.

Avant d'adhérer à la CFE il convient d'informer les caisses de retraite de la nouvelle adresse à l'étranger.
Par ailleurs, les titulaires d'une pension de la Trésorerie Générale, doivent demander le transfert de leur dossier à : TG pour l'étranger - 30, rue de Malville, 44040 Nantes

Cedex - avant de formuler la demande d'adhésion (sauf si vous résidez dans les TOM).

• Le calcul de la cotisation

Selon le montant de la retraite française (régime de base et régimes complémentaires), la CFE détermine les cotisations à payer. Il s'agit :

- soit d'une cotisation dont le taux est de 4 % du montant de chacune des pensions; dans ce cas, le paiement est effectué par prélèvement direct sur chacune des retraites.
- soit – pour les pensions les plus modestes – d'une cotisation forfaitaire minimale correspondant à 4,5 % du demi-plafond de la Sécurité sociale. Dans ce cas un appel trimestriel de cotisation est adressé directement par la CFE

• Des partenariats pour mieux répondre aux attentes des adhérents :

La CFE vous rembourse dans la limite des tarifs applicables en France, ce qui peut se révéler insuffisant, surtout dans les pays où le coût médical est élevé : pour proposer une couverture sociale complète, la CFE s'est associée à des assureurs complémentaires et mutuelles. Ces accords permettent de faciliter les démarches (une seule adhésion et un interlocuteur unique) et d'accélérer les remboursements. Pour les expatriés retraités, il existe notamment le Pack expat'Cfe senior en partenariat avec le groupe Novalis Taitbout.

De même, la CFE a passé des accords avec des hôpitaux à l'étranger. Les conventions que la Caisse a signées avec ces établissements de santé hors de France sont d'abord des « accords de tiers payant » qui ont pour objectif de vous éviter d'avoir à faire une avance totale de vos frais d'hospitalisation. L'assuré reste libre du choix de son établissement et les remboursements s'opèrent toujours sur la base des tarifs et taux de la sécurité sociale française.

Pour consulter la liste des établissements de soins conventionnés par la CFE :
www.cfe.fr/pages/partenaires/hopitaux-conventionnes.php

Important :

Les retraités bénéficiaires de l'assurance maladie au régime général de la Sécurité sociale (retraités de la CNAV, d'une CRAM ou d'une trésorerie générale) bénéficient de la Carte Vitale et doivent présenter leurs demandes de remboursement de soins en France à la : CPAM d'Indre-et-Loire - Centre de paiement 204/2 - Le Champ-Girault - Rue Edouard-Vaillant - 37035 Tours Cedex.

De même les retraités de la CAVIMAC doivent envoyer leurs dossiers de soins France à la CAVIMAC - 119, rue du Président Wilson 92309 Levallois-Perret Cedex.

Ceux relevant de la caisse Nationale militaire (CNMSS) doivent envoyer leurs dossiers à la Caisse Nationale Militaire de Sécurité sociale - DIP/SP/DG - 247 avenue Jacques Cartier - 83090 Toulon Cedex 9 - Tél. : 04.94.16.36.00 - www.cnmss.fr > Espace assurés, rubrique « Nous contacter ».

Enfin, ceux relevant de la Caisse Agricole (pensionnés ex-salariés) adressent leurs dossiers à l'adresse suivante : MSA Berry-Touraine - 19 avenue de Vendôme - 41023 Blois Cedex - Tél. : 02 54 44 87 30 / Fax : 02 54 44 88 98

La cotisation maladie CFE s'ajoute aux cotisations que vos caisses de retraite prélèvent déjà obligatoirement (assurance maladie, éventuellement CSG et CRDS…).

Pour en savoir plus : www.cfe.fr/

→ L'assurance rapatriement

Il est vivement conseillé de souscrire une assurance rapatriement vous couvrant tout au long de votre expatriation à l'étranger. En effet, les assurances prévues par les cartes bancaires ne sont pas valables au-delà de 90 jours dans votre pays de résidence. Par ailleurs, même si vous avez adhéré à la Caisse des Français de l'étranger (CFE), vous serez amené à faire l'avance dans certains hôpitaux qui n'ont pas signé de convention avec cet organisme.

Important : l'Etat français ne prend jamais en charge les frais médicaux de ses ressortissants à l'étranger et n'a pas vocation à régler les frais de rapatriement.

LA RETRAITE

Les démarches à effectuer en France

→ La prise de contact avec votre caisse de retraite

Le fait de partir vivre à l'étranger pendant votre retraite ne vous empêchera pas de percevoir vos pensions.

Il est donc important de prendre contact avec votre caisse de retraite afin de connaître les différents aspects relatifs au versement de votre retraite à l'étranger[2].

Votre caisse de retraite pourra ainsi vous renseigner sur les différentes modalités de paiement qui existent pour votre pays d'accueil (virement, lettre chèque, mise à disposition des sommes dues au guichet d'une banque), ainsi que sur l'ensemble des justificatifs à lui fournir.

Il est à noter que si vous êtes titulaire d'une pension militaire ou civile de fonctionnaire, d'une retraite du combattant ou du traitement de la Légion d'honneur à titre militaire et de la médaille militaire, vous pouvez demander à en percevoir le montant auprès de la trésorerie/comptabilité de l'ambassade ou du consulat de France à l'étranger.

→ Le certificat de vie

Dès que vous avez connaissance de votre nouvelle adresse, vous devez la signaler à votre caisse de retraite primaire et/ou complémentaire qui vous adressera l'imprimé nécessaire au paiement ou à la poursuite du paiement de votre retraite.

Vous devrez faire remplir un **certificat de vie** par l'autorité compétente de votre pays d'accueil (mairie, notaire public) ou à défaut par le Consulat de France et l'adresser à chaque caisse de retraite primaire ou complémentaire à laquelle vous êtes affilié(e).

---

[2] L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ne sont versées qu'aux résidents en France.

La périodicité de ce document est généralement d'une année. Toutefois, elle peut être trimestrielle, bimensuelle ou mensuelle pour certains pays.

Il est impératif d'effectuer cette démarche afin de pouvoir continuer à percevoir votre retraite dans le pays d'accueil, car la non-production de ce document interrompt le versement de votre pension.

Observations : Suite aux dispositions du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000, les consulats et ambassades français à l'étranger peuvent refuser de légaliser les attestations d'existence.

La circulaire CNAV n° 2002/47 du 25 juillet 2002 a rappelé le dispositif de contrôle d'existence, les règles en matière de paiement et les imprimés à utiliser par les caisses de l'Assurance retraite.
Pour vous informer : site de la Caisse nationale d'assurance vieillesse : www.cnav.fr

LES QUESTIONS NOTARIALES

Avant votre départ, n'hésitez pas à interroger votre notaire. Les notaires ont en effet accès à des centres de documentation, les Cridons, qui leur permettent d'obtenir des informations sur le droit des pays concernés : www.notaires.fr

Par ailleurs, les maisons de la justice et du droit assurent des permanences dans de nombreuses villes de France et elles sont à même de répondre à vos questions.

Vous trouverez toutes les informations concernant l'établissement des actes notariés à l'étranger sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes :

- www.diplomatie.gouv.fr/ Rubrique " les Français et l'étranger > droits et démarches > actes notariés ".

A noter que les ambassades et consulats français situés dans les pays suivants n'ont plus de compétences notariales depuis le 1er janvier 2005 :

- Etats membres de l'Union européenne ;
- Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Siège et Suisse.

Dans ces pays, les Français s'adresseront à un notaire local ou à défaut à l'avocat ou au juriste compétent.

Le Conseil Supérieur du Notariat a établi des fiches juridiques qu'il est possible de consulter sur le site www.notaires.fr > le kiosque > les mémos thématiques > guide des Français de l'étranger.

→ Le régime Matrimonial

Le fait de s'établir dans un pays étranger peut avoir une incidence sur le régime matrimonial des époux. C'est notamment le cas si aucun contrat de mariage et/ou d'acte n'a été passé devant notaire, désignant la loi applicable au régime matrimonial en cas de séjour prolongé (10 ans) dans un même pays ou de possession, voire d'acquisition, de la nationalité du pays de résidence.

Il pourra donc être utile de prendre conseil **avant votre départ** auprès d'un notaire.

→ Les points importants de la Convention de la Haye

La Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux concerne les personnes mariées **après le 1er septembre 1992** et celles mariées avant cette date qui désirent changer de loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette convention s'applique même si la nationalité ou la résidence habituelle des époux ou la loi applicable à leur mariage en vertu de cette convention ne sont pas celles d'un Etat signataire de la convention (chapitre II - article 3). La loi applicable au régime matrimonial s'applique en principe à l'ensemble des biens. Mais vous pouvez, pour les biens immobiliers ou certains d'entre eux, désigner la loi de l'Etat où ces biens sont situés (chapitre II - articles 3 et 6).

Si vous n'avez pas désigné avant votre mariage la loi applicable à votre régime matrimonial, c'est la loi du pays de votre première résidence habituelle après le mariage qui, sauf exceptions prévues par la convention, s'appliquera (chapitre II - article 4).

Vous pouvez, pendant le mariage, soumettre votre régime matrimonial à une loi autre que celle jusqu'alors applicable (chapitre II - article 6).

La loi applicable au régime matrimonial continue à s'appliquer si vous n'en désignez aucune autre et même si vous changez de nationalité ou de résidence habituelle. Si vous vous êtes mariés après le 1er septembre 1992 et si vous n'avez pas désigné de loi applicable à votre régime matrimonial ou conclu de contrat de mariage, c'est la loi de l'État où vous avez fixé votre résidence habituelle qui vient à s'appliquer, en lieu et place de la loi précédemment applicable, notamment dans les cas suivants :

- dès que vous fixez votre résidence habituelle dans cet État dont vous possédez tous deux la nationalité ou dès que vous acquérez tous deux la nationalité de cet État ;
- lorsque, après le mariage, la résidence habituelle dans cet État, qui n'est pas celui du premier domicile conjugal, a duré plus de 10 ans ;

- lorsque vous fixez votre résidence habituelle dans le même État, alors qu'auparavant vous étiez soumis à la loi de l'État dont vous possédez tous deux la nationalité en raison de l'absence, au moment du mariage, de résidence dans un même État (chapitre II - article 7).

Pour en savoir plus :

- La Convention de la Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, entrée en vigueur en France le 1er septembre 1992 : www.hcch.net - Rubrique "Conventions > Toutes les conventions > Convention n° 25" ;
- www.notaires.fr - Rubrique "les grands moments de la vie > votre famille > vivre en couple > les mariages internationaux" ;
- Site internet de la chambre des notaires de Paris : www.paris.notaires.fr - Rubrique "publication en téléchargement > les dépliants de la Chambre des notaires de Paris > personnes et familles > les mariages internationaux". Le centre d'informations Paris Notaires Infos (1 boulevard Sébastopol - 75001 Paris) propose des consultations gratuites (rendez-vous par téléphone au 01 44 82 24 44) ainsi qu'un service d'informations téléphoniques du lundi au vendredi de 9h30 à 13h au 08 92 01 10 12) ;
- les Français résidant à l'étranger peuvent également se renseigner auprès du Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) de Paris : www.cdad-paris.justice.fr .

→ Les successions internationales

Il est conseillé de bien anticiper la transmission de son patrimoine en fonction de critères civils et fiscaux. En effet, les successions internationales peuvent se révéler très complexes au plan civil comme au plan fiscal (les règles civiles sont souvent différentes des règles fiscales applicables). Il est impératif de bien se renseigner pour éviter les surprises.

Il convient donc de se renseigner pour savoir s'il existe une convention internationale signée par la France avec le pays d'accueil, ce qui permet de faciliter le règlement de la succession, notamment sur le plan fiscal.

Enfin, il est à souligner que les non-résidents en France peuvent bénéficier d'avantages fiscaux dans le cadre d'une succession.

Pour en savoir plus : www.successions-europe.eu

LE DECES A L'ETRANGER

Un décès à l'étranger nécessite des formalités particulières. Il convient de faire une double déclaration :

- aux services de l'état civil du pays d'accueil qui dresseront l'acte d'état civil de décès ;

- aux autorités consulaires françaises du pays qui pourront alors transcrire l'acte de décès étranger dans le registre d'acte d'état civil français.

Les services consulaires français peuvent vous aider, en vous communiquant, par exemple, les coordonnées de sociétés de pompes funèbres locales et françaises intervenant à l'étranger, ou en vous tenant régulièrement informés de l'évolution des procédures en cours.

Les frais de rapatriement sont à la charge des proches ou de l'assurance décès contractée par le défunt (s'il disposait d'une garantie rapatriement).

Si la famille ne souhaite pas de rapatriement, le frais d'inhumation ou de crémation à l'étranger sont à sa charge.

Pour en savoir plus : http://obseques.comprendrechoisir.com/

LA FISCALITE

Le départ à l'étranger[3] entraîne, en général (sauf cas particulier), le transfert du domicile fiscal dans le pays d'accueil et l'imposition en France comme non résident. Il vous appartient de communiquer votre nouvelle adresse à l'étranger au centre des impôts qui vous a envoyé le dernier avis d'imposition.

→ Les formalités à accomplir après votre départ

L'année qui suit votre départ, vous adresserez au même centre des impôts votre déclaration.

Vous devrez souscrire une déclaration n° 2042 accompagnée, le cas échéant, de son annexe n°2042 NR, comprenant tous les éléments nécessaires à la détermination de votre revenu imposable.

- pour la période comprise entre le 1er janvier de l'année N-1 et le jour du transfert de votre domicile à l'étranger, vous porterez le montant des ressources dont vous avez disposé avant cette date sur la déclaration n°2042 ;
- pour la période postérieure au transfert de votre domicile à l'étranger, vous porterez le montant des revenus de source française imposables en France à compter du départ à l'étranger sur l'annexe n° 2042 NR.

Votre Centre des impôts se chargera ensuite de transférer votre dossier fiscal et votre déclaration au Service des impôts des particuliers des non résidents. Ce dernier établira votre imposition sur le revenu.

→ La détermination du lieu d'imposition de vos revenus

Le lieu d'imposition de vos revenus est déterminé en vertu de la convention fiscale signée avec votre futur pays de résidence et selon la nature de la pension reçue (publique, privée ou de sécurité sociale).

[3] Notion de 183 jours hors de France

Pour connaître votre lieu d'imposition : www.impots.gouv.fr/ « particuliers > vos préoccupations > vivre hors de France > vous résidez à l'étranger > vous percevez des pensions > vos pensions sont-elles imposables en France »

Exemple d'un cas particulier : le Maroc

En vertu de la convention franco-marocaine du 29 mai 1970, votre pension, y compris de source publique, est imposable au Maroc si votre domicile est fixé dans ce pays.

Le Maroc pratique une politique fiscale favorable à destination des retraités étrangers installés sur son territoire. Ainsi, si une personne retraitée domiciliée fiscalement au Maroc y transfère, à titre définitif, les sommes correspondant à ses pensions perçues sur un compte en dirhams non convertibles, elle bénéficie d'une réduction de 80 % sur le montant de l'impôt dû.

Pour en savoir plus

- Consultez notre thématique sur la fiscalité
- Site de la Direction générale des impôts : www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/particuliers.impot;jsessionid=EZOR5JSXLSPS3QFIEIPSFFA?espId=1&pageId=part_horsfrance&sfid=1250

Si votre pension est imposable en France (en vertu de l'application de la convention fiscale)

Si votre pension est imposable en France en vertu de la convention fiscale internationale d'élimination de la double imposition, elle supporte une retenue à la source sur le montant net imposable (après déduction forfaitaire de 10 %) pratiquée par la caisse de retraite ou l'Etat.

→ La déclaration de vos impôts

Il vous est recommandé de déclarer en ligne, en raison des délais d'acheminement avec la poste étrangère ou des pertes de courriers.

Au cours de cette déclaration en ligne, vous serez guidé afin d'effectuer correctement votre déclaration. (Des messages d'aide vous guideront tout au long de cette procédure pour remplir la notice 2041-E ou la case 8TA de la déclaration complémentaire 2042 C, correspondant à la totalité de la retenue à la source qui a été prélevée).

A l'issue de cette déclaration en ligne, vous recevrez un accusé réception vous certifiant la bonne réception par l'administration fiscale de votre déclaration.

Outre le modèle 2042 correspondant à la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu, vous devrez remplir les notices 2041-E et 2042-C.

L'ensemble des pensions et des retenues à la source prélevées par vos caisses de retraite ou l'Etat devra être reporté sur le tableau à la fin de la notice 2041-E. Par ailleurs, la totalité de la retenue à la source sera reporté, le cas échéant, sur une déclaration complémentaire (2042 C), conformément aux indications portées sur le tableau de la notice 2041-E.

L'ensemble de ces documents devra être transmis par voie télématique (ou par courrier) au Service des Impôts des Particuliers des Non-Résidents (avec les seuls revenus de source française) avant la date limite qui sera fixée par l'administration fiscale.

Enfin, si vous percevez des pensions de plusieurs caisses de retraite et avez fait l'objet pour chacune d'elle d'une retenue à la source, l'administration fiscale recalculera la retenue à la source qu'elle retiendra en tenant également compte du plafonnement de la déduction forfaitaire de 10%.

Pour en savoir plus :

Vous obtiendrez toutes les informations utiles dans la rubrique "Vivre hors de France" sur le site de la direction générale des impôts :

- www.impots.gouv.fr

Ce site vous permettra notamment d'effectuer votre déclaration en ligne ("Votre actualité", "Vivre hors de France"), en suivant les différentes étapes de la déclaration en ligne disponible courant mai de chaque année.

Service des impôts des particuliers non résidents (SIPNR)
TSA 10010 - 10 rue du Centre - 93465 Noisy le Grand Cedex
Téléphone : 01 57 33 83 00 ou 00 33 1 57 33 83 00 depuis l'étranger
Télécopie : 01 57 33 81 02 ou 00 33 1 57 33 81 03 depuis l'étranger
Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr - Internet : www.impots.gouv.fr/ rubrique " particuliers > vos préoccupations > vivre hors de France ".

→ Cas particuliers

- La location de locaux meublés ou nus en France

Si vous louez des locaux meublés en France, les revenus sont imposables dans la catégorie des revenus industriels et commerciaux (BIC) et doivent être reportés au cadre 5 - rubrique B de la déclaration complémentaire 2042C. L'année de départ, les montants perçus, après départ, seront à reporter à la rubrique 5 sur la déclaration 2042 NR.

Si vous louez des locaux nus en France, les revenus d'immeubles sis en France ou de droits relatifs à ces immeubles (droit indivis, nue-propriété, usufruit, ...) ou de droits immobiliers (actions ou parts de sociétés immobilières) et des produits accessoires sont imposables dans la catégorie des revenus fonciers.

a) les propriétaires qui relèvent du **régime réel** (revenu brut foncier excédant 15 000€) et les associés de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés sont tenus de souscrire la déclaration annexe n° 2044 et de reporter le résultat sur la déclaration 2042 rubrique 4.

Si vous détenez seulement des parts de SCI soumises à l'impôt sur le revenu (qui déposent une déclaration 2072) vous pouvez reporter directement sur la déclaration 2042 la quote-part du bénéfice ou du déficit.

b) les propriétaires qui relèvent du **régime du micro foncier** (revenu brut foncier inférieur à 15 000€) portent les recettes brutes directement sur la déclaration 2042 case 4BE. Ils peuvent cependant opter (engagement de trois ans) pour le régime du foncier réel. Ils doivent déposer une déclaration 2044 et reporter le résultat sur la déclaration 2042 rubrique 4.

Si vous détenez seulement des parts de SCI et que la quote-part des recettes est inférieure à 15.000€, vous pouvez porter les recettes brutes directement sur la déclaration 2042 case 4BE.

A noter : Les contributions sociales sur les revenus du patrimoine (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers), ne s'appliquent pas aux personnes dont le domicile fiscal se situe à l'étranger.

- **Les impôts fonciers sur biens immobiliers détenus en France**

Que votre foyer fiscal se situe en France ou à l'étranger, vous êtes redevable de la **taxe foncière** sur les propriétés bâties ou non bâties dont vous êtes propriétaire en France.

Que votre foyer fiscal se situe en France ou à l'étranger, vous êtes redevable de la taxe d'habitation sur les habitations en France dont vous avez la disposition ou la jouissance.

Enfin, les locaux d'habitation dont disposent en France les personnes domiciliées à l'étranger n'ouvrent pas droit aux avantages prévus en faveur de l'habitation principale.

(Par exemple : abattement pour charge de famille ; abattement en faveur des personnes dont le "revenu fiscal de référence" n'excède pas certaines limites…).

- **L'impôt de solidarité sur la fortune**

Si vous résidez à l'étranger et que votre patrimoine en France au **1er janvier 2011** est supérieur à **800 000 €** :

- vous devez **déposer** une déclaration d'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) sur le formulaire n° 2725 accompagné des annexes 1 à 4 ;
- et **payer** votre impôt sur la fortune auprès de la **Recette des Non-Résidents** :

Recette des Impôts des Non-Résidents
10 rue du Centre
TSA 50014
93465 Noisy-le-Grand cedex

Téléphone : 01.57.33.82.00
Télécopie : 01.57.33.83.69
Courriel : rnr.paris@dgfip.finances.gouv.fr

NB : Pour savoir si vous avez le statut fiscal de résident ou de non-résident, reportez-vous à la rubrique : La détermination du lieu d'imposition de vos revenus

Quels sont les biens concernés ?

Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en France sont assujetties à l'ISF à raison de leurs biens situés en France, à l'exception de leurs placements financiers**.**

Les placements financiers des non-résidents sont exonérés d'ISF. Il s'agit notamment des dépôts à vue ou à terme en euros ou en devises, des comptes courants d'associés détenus dans une société ou une personne morale qui a en France son siège social ou le siège de sa direction effective, des bons et titres de même nature, obligations, actions et droits sociaux, des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation souscrits auprès de compagnies d'assurances établies en France.

Toutefois, ne constituent pas des placements financiers et sont donc imposables à l'Impôt sur la fortune, sous réserve des conventions internationales :

1. Les titres représentatifs d'une participation (au moins 10% du capital d'une entreprise)
2. Les actions ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles en France

3. Les immeubles ou droits immobiliers détenus indirectement.

Quelles sont les dettes déductibles du calcul de l'ISF ?

Ne seront déductibles du calcul de votre ISF (au passif de votre déclaration d'ISF) que les dettes afférentes à des biens non exonérés, déclarés à l'actif de votre déclaration ISF et qui sont à la charge personnelle du redevable (par exemple : emprunt immobilier relatif au bien déclaré).

Afin de bénéficier de la déductibilité de ces dettes, vous devrez joindre à votre déclaration ISF les documents justifiant :

- l'existence de ces dettes au 1er janvier de l'année ;
- leur montant ;
- leur affectation.

A noter :

Vous ne bénéficierez pas :

- de l'abattement de 30% sur la valeur de la résidence principale (en effet, la résidence en France d'un redevable non résident constitue une résidence secondaire).

- de l'application du plafonnement.

Seuls les redevables de l'ISF qui ont leur domicile fiscal en France peuvent bénéficier du plafonnement.

Pour en savoir plus :

- www.impots.gouv.fr/

- Centre Impôts Service : 0810 467 687 en semaine de 8 h à 22 h et le samedi de 9 h à 19 h

- Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux - Pôle Fiscalité Immobilière

10 rue du Centre
TSA 50023
93465 Noisy-le-Grand cedex

Téléphone : 01.57.33.83.00
Télécopie : 01.57.33.82.64
Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr (précisez vos noms, prénoms, adresse et numéro fiscal que vous trouverez sur votre avis d'imposition)

Où adresser votre déclaration n°2725 et annexes 1 à 4, et où payer votre impôt de solidarité sur la fortune ?

Recette des Non-Résidents
10 rue du Centre
TSA 50014
93465 Noisy-le-Grand cedex

Téléphone : 01.57.33.82.00
Télécopie : 01.57.33.83.69
Courriel : rnr.paris@dgfip.finances.gouv.fr

Date limite de dépôt :

- Pour les résidents de France : 15 juin
- Pour les résidents du Continent Européen : 15 juillet
- Pour les autres : 31 août

- La réalisation d'une plus-value immobilière en France

Si vous résidez à l'étranger et que vous réalisez une plus-value sur la vente d'un bien immobilier situé en France, vous pouvez être soumis à un prélèvement d'impôt sur la plus-value réalisée.

Les modalités de calcul de la plus-value réalisée par un non résident sont identiques à celles d'un résident à l'exception du taux d'imposition :

- 19% si le non-résident est domicilié fiscalement dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne[4] + le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège) ;
- 33 1/3 % si le non-résident est domicilié fiscalement dans un autre état qui n'est pas un état ou territoire non coopératif[5] ;
- 50 % si le non-résident est domicilié ou établi dans un état ou territoire non-coopératif ;

La plus value n'est pas soumise aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS…).

L'exonération prévue pour la résidence principale ne s'applique pas aux non-résidents fiscaux qui par définition n'ont pas leur résidence principale en France.

Vous pouvez cependant bénéficier d'une exonération particulière pour votre résidence située en France (article 150 U II 2° du code général des impôts) si les conditions suivantes sont remplies :

- Vous possédez la nationalité d'un état membre de l'EEE ou d'un autre état si une convention fiscale le permet ;
- Vous devez justifier du domicile fiscal en France pendant au moins deux années consécutives antérieurement à la cession ;
- Le bien cédé doit constituer votre habitation en France : vous devez en avoir eu la libre disposition depuis le 1 er janvier de l'année précédant celle de la vente ;
- Vous pouvez bénéficier de cette exonération dans la limite d'une seule résidence par contribuable.

Cette exonération peut aussi s'appliquer aux fonctionnaires et agents de l'Etat en poste à l'étranger qui sont domiciliés fiscalement en France.

---

[4] Attention : les principautés de Monaco, d'Andorre, la Polynésie Française, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte ne font pas partie de l'Union Européenne. Le taux de l'impôt est donc dans ces territoires de 33 1/3 %.

[5] Au sens de l'article 238-OA du Code général des Impôts. Liste des Etats et Territoires non-coopératifs en 2010 : Anguilla, Belize, Brunei, Costa Rica, Dominique, Grenade, Guatemala, Iles Cook, Iles Marshall, Liberia, Montserrat, Nauru, Niue, Panama, Philippines, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines

Vous devez recourir obligatoirement à un représentant accrédité sauf cas de dispense automatique.

La dispense automatique s'applique aux deux cas suivants :

- Cessions dont le prix est inférieur ou égal à 150 000 €.
- Cessions bénéficiant d'une exonération de plus-value compte tenu de la durée de détention du bien (bien détenu depuis plus de 15 ans).

Le représentant peut être :

- une société ou un organisme déjà accrédité de façon permanente par l'administration fiscale.
- ou un établissement bancaire en France ;
- ou l'acquéreur du bien s'il a son domicile fiscal en France ;

ou toute autre personne ayant son domicile fiscal en France.
Dans ce cas l'accréditation doit être accordée par l'administration fiscale préalablement à la publication de l'acte de vente (l'inspection de fiscalité immobilière du centre des impôts du lieu de situation de l'immeuble, ou, dans le cas des immeubles situés à Paris, la DRFIP d'Ile de France et du département de Paris, Service des Agréments, 6, rue Paganini, 75020 Paris, Tel : 01.53 27 41 25 ou 29).

L'impôt est versé par le notaire au moment de la vente. La plus-value ne doit pas être reportée sur la déclaration 2042. (Pour la cession de biens ou droit immobilier : formulaire 2048-IMM-SD ; pour la cession de titres de société : formulaire 2048-M-SD).

- <u>La vente de parts de sociétés (plus values mobilières)</u>

Sous réserve des conventions, si votre **foyer fiscal se situe à l'étranger** et que vous vendez des valeurs mobilières autres que des participations substantielles, les **plus-values réalisées ne sont pas imposables**.

En contrepartie, les **moins-values** ne sont pas reportables.

Vous ne devez souscrire **aucune déclaration en France** au titre de cette opération.

Il convient de se rapprocher des autorités fiscales de l'Etat de résidence pour connaître les modalités d'imposition.

Attention : La cession de parts de société à prépondérance immobilière est soumise au régime des plus-values immobilières. Merci de vous reporter à la rubrique "Vous vendez un bien immobilier".

A noter : les contributions sociales sur les **revenus du patrimoine** (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, plus-value immobilière, ...) ne s'appliquent pas aux personnes dont le foyer fiscal se situe à l'étranger **à compter de la date de leur départ**.

- <u>Les donations et les dons manuels</u>

Sont imposables en France ou soumises à une obligation de déclaration :
- les donations de biens situés en France par une personne domiciliée à l'étranger ;
- les donations de biens situés en France ou hors de France effectués au profit d'une personne domiciliée en France et qui a été domiciliée en France au moins 6 ans au cours des 10 dernières années précédant celle de la donation.

Sous réserve des conventions internationales les règles applicables en la matière sont les mêmes que pour les résidents. On se reportera donc à la rubrique correspondante (www.impots.gouv.fr> Vivre hors de France> Particulier > Vos Préoccupations > Patrimoine > Les Donations).

Lorsque l'acte n'est pas rédigé par un notaire, le bénéficiaire doit déclarer la donation ou le don manuel auprès du service des impôts chargé de l'enregistrement dont dépend son domicile.

Pour les bénéficiaires domiciliés hors de France le service compétent est le suivant :

Recette des Non-Résidents
TSA 50014
10 rue du Centre
93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Téléphone : 01.57.33.82.00
Télécopie : 01.57.33.83.69
Courriel : rnr.paris@dgfip.finances.gouv.fr

- **Les droits de succession (biens situés en France)**

Si une personne de citoyenneté française décède et si elle est domiciliée hors de France, il convient de déposer une déclaration de succession dans le cas où celle-ci possédait des biens en France. **En effet, sous réserve des conventions internationales, les biens situés en France sont soumis à l'impôt sur les successions**.

Le délai pour effectuer cette déclaration est de 6 mois à compter du jour du décès quel que soit le domicile du défunt si le décès a lieu en France et de 12 mois lorsqu'il a lieu à l'étranger.

Si les héritiers possèdent la nationalité française ou celle d'un Etat membre de l'Union Européenne (+ Norvège et Islande) ou s'ils sont ressortissants d'un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité (clause de non discrimination ou d'égalité de traitement), les abattements et réductions sont les mêmes que pour les résidents de France.

La déclaration de succession d'une personne domiciliée hors de France doit être déposée accompagnée du paiement auprès du service suivant :

Recette des Non-Résidents
10 rue du Centre
TSA 50014
93465 Noisy-Le-Grand Cedex

Téléphone : 01.57.33.82.00
Télécopie : 01.57.33.83.69
Courriel : rnr.paris@dgfip.finances.gouv.fr

Lorsque l'un des héritiers est domicilié hors de France, l'obtention d'un certificat de non-exigibilité ou d'acquittement est nécessaire à la libération des fonds détenus par

une banque ou un établissement financier situés en France. Pour l'obtenir, il faut déposer une déclaration de succession auprès du service compétent (Recette des Non-Résidents pour un défunt domicilié hors de France) même si les biens en question ne donnent pas lieu à une imposition en France.

Pour en savoir plus :

- Calcul et paiement des droits de succession
- Accédez aux conventions fiscales

→ Le paiement de vos impôts en France

Après le transfert de votre domicile à l'étranger, les impôts sur le revenu sont payables auprès de la Trésorerie des non résidents (TNR).

Trésorerie des non-résidents (TNR)
10 rue du centre - 93465 Noisy le Grand Cedex
Téléphone : 01 57 33 83 00 ou 00 33 1 57 33 83 00 depuis l'étranger
Télécopie : 01 57 33 81 02 ou 00 33 1 57 33 81 03 depuis l'étranger
Courriel : nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr - Internet :
www.impots.gouv.fr/Rubrique " particuliers > vos préoccupations > vivre hors de France ".

Il est à noter que la taxe d'habitation et la taxe foncière doivent continuer à être payée à la trésorerie ou au Service des Impôts des Particuliers du lieu situation de l'immeuble avant le 15 octobre (pour la taxe foncière) et avant le 15 novembre ou le 15 décembre (pour la taxe d'habitation).

Si votre pension est imposable dans le pays de résidence (en vertu de la convention fiscale)

Si vous n'êtes plus fiscalement domicilié en France, la CSG et la CRDS ne seront plus prélevées sur votre retraite. Mais une cotisation d'assurance maladie de 3,2 % sur votre retraite de base et de 4,2 % sur vos retraites complémentaires pourra être

retenue à la source, sous réserve d'accords signés avec votre nouveau pays de résidence. Concernant les artisans, commerçants et industriels, ce taux est de 2,8 % et ne porte que sur la retraite de base.

S'agissant du calcul de l'impôt sur le revenu dont vous serez redevable, il convient de s'adresser à l'administration fiscale compétente du pays de résidence.

A noter : Si vous percevez des revenus de capitaux mobiliers en France, ils feront l'objet d'un prélèvement forfaitaire libératoire ou d'une retenue à la source par l'administration fiscale française.

LE COMPTE BANCAIRE

→ En France

Quelques semaines avant votre départ de France, vous devrez informer votre banque de votre changement de résidence, à la fois pour remplir certaines **obligations légales**, organiser votre vie bancaire à l'étranger et être informé des **conséquences de la réglementation** sur vos comptes et placements.

Si vous devenez non-résident fiscal français, vous devez déclarer votre changement de statut fiscal à votre banque, ainsi qu'à tous les établissements teneurs de vos comptes. Votre compte actuel devient alors un **compte de non-résident. Ce statut a des conséquences sur le régime fiscal de vos placements et sur les produits d'épargne que vous pourrez conserver**. En effet, certains d'entre eux ne peuvent être détenus par des personnes non fiscalement domiciliées en France.
A noter qu'en tant que non-résident vous pouvez être imposé en France sur vos revenus de source française, notamment sur les revenus de votre épargne. Les modalités d'imposition de ces revenus sont fonction de l'existence ou pas d'une convention fiscale entre la France et votre pays de résidence.

Les placements suivants peuvent être conservés : les comptes sur livret bancaire, les livrets A et B, les plans d'épargne populaire, les plans d'épargne logement, les comptes épargne logement, les comptes titres, les contrats d'assurance vie et les contrats de capitalisation. Renseignez-vous auprès de votre banque, voire de votre assureur pour les contrats d'assurance vie, sur la fiscalité appliquée aux placements que vous conserverez en France.

Les produits d'épargne suivants doivent être fermés : les plans d'épargne en actions, les livrets de développement durable (ex-Codevi), les livrets jeunes et les livrets d'épargne populaire. Vous avez tout intérêt à conserver un compte en euros en France.

Conserver un compte bancaire en France vous sera utile :

- à votre arrivée à l'étranger pour faire face aux premières dépenses car vous ne pourrez disposer immédiatement d'un compte dans une banque locale ou d'une carte de paiement ;
- par la suite, pour faire face aux paiements que vous devrez continuer à assurer en France ;
- lors de vos séjours en France.
Vous pouvez également ouvrir un compte en devises qui pourra recevoir une partie de vos revenus dans la devise de votre pays de résidence, à condition que cette devise soit convertible et librement transférable.

→ A l'étranger

Il vous faut être vigilant sur la fiabilité et la sécurité des établissements bancaires de certains pays. Si vous avez le moindre doute, vous pourrez consulter un établissement bancaire spécialisé pour les expatriés.

Dans le pays de résidence, il est souvent nécessaire d'ouvrir un compte bancaire en monnaie locale et, si la législation du pays le permet, en devises, afin de régler les dépenses sur place et d'y domicilier votre pension.

Il est conseillé de se renseigner, avant le départ de France, auprès de votre banque sur les points suivants :

- les particularités du système bancaire du pays d'accueil ;
- les documents à fournir pour ouvrir un compte dans le pays de résidence (pièce d'identité, justificatif de domicile, permis de séjour, lettre de recommandation de votre banque en France, etc.), pour obtenir un chéquier, une carte bancaire ou une carte de retrait d'espèces ;
- si votre banque dispose d'un réseau international, renseignez-vous sur l'existence d'une filiale dans le pays de résidence auprès de laquelle vous pourrez ouvrir un compte " particulier ". Si tel n'est pas le cas, votre banque pourra éventuellement vous recommander une banque correspondante locale qui est en même temps son partenaire habituel ; les frais et les conditions de transferts de fonds de la France vers l'étranger.

1er cas : vous vous installez dans un pays faisant partie de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse. Depuis le 28 janvier 2008, le système unique de paiements en euro (SEPA ou *Single Euro Payments Area*) vous permet d'effectuer des virements en euro de votre compte en France vers un compte à l'étranger aux mêmes conditions tarifaires que pour les virements domestiques. Le montant d'un virement SEPA n'est pas limité.

Son prix dépend des tarifs appliqués par votre banque en France. A noter que certaines banques à l'étranger appliquent des frais sur les virements reçus.
Pour les pays n'appartenant pas à la zone euro, la banque assure la conversion dans sa monnaie locale à réception du virement. Cette opération de change est facturée par la banque aux conditions habituelles. Le délai maximum garanti est de 3 jours.
Pour effectuer un virement SEPA, vous devez connaître le numéro de compte IBAN (*International Bank Account Number*), ainsi que le code banque BIC (*Bank Identifier Code*) du compte destinataire du virement.

2ème cas : pour les virements en euros à destination d'un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, la tarification comprend généralement une commission fixe et des frais de change proportionnels à la somme virée. Les frais sont aussi fonction des tarifs pratiqués par votre banque, du circuit et du pays destinataire. Les frais et les conditions d'utilisation de votre carte bancaire internationale à l'étranger pour faire face, à votre arrivée, aux premiers frais. A noter que, depuis le 1er juillet 2002, les opérations (retraits, paiements) effectuées en euros dans un pays de l'Union européenne avec une carte bancaire internationale établie en France sont gratuites.

En revanche, dans les autres pays, les opérations effectuées avec votre carte bancaire comportent généralement une commission fixe et des frais de change proportionnels au montant retiré ou payé. En fonction de vos besoins sur place, il sera peut-être utile de demander, auprès de votre banque, une augmentation des plafonds de retraits d'espèces et de paiements pour votre carte.

Pour en savoir plus :

▪ Site Internet " les clés de la banque " de la Fédération bancaire française : www.lesclesdelabanque.com/ > Rubrique " projets > le déménagement > à l'étranger " et " mini-guides ";

▪ Observatoire des coûts d'envoi d'argent à l'étranger de l'Agence française de développement : www.envoidargent.fr/. Ce site ne propose pour l'instant que des informations sur les Comores, le Mali le Maroc, le Sénégal et la Tunisie ;

▪ Le site Internet de votre banque (certains sites disposent de produits et de documentation adaptés aux expatriés) ;

▪ Vous pouvez également consulter les conventions fiscales sur le site Internet du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique : www.impots.gouv.fr/ > Rubrique "documentation > international > l'actualité des conventions fiscales ".

▪ Vous pouvez contacter le Service des impôts des particuliers non résidents pour connaître les modalités d'imposition des revenus de votre épargne

TSA 10010 - 10 rue du Centre - 93465 Noisy-le-Grand Cedex

Téléphone : 01 57 33 83 00 - Télécopie : 01 57 33 82 66

Courriel : nonresidents@dgi.finances.gouv.fr

L'ACCES AU MARCHE DU TRAVAIL A L'ETRANGER

Il est conseillé de préparer sa recherche d'emploi plusieurs mois avant votre départ. Avant toute chose, renseignez-vous pour savoir si votre statut de retraité français vous autorise à poursuivre une activité professionnelle sur place, conformément aux lois en vigueur. Vous devez également penser à vérifier si vos diplômes sont bien reconnus dans le pays d'accueil (professions libérales notamment).

Des organismes locaux ou français, présents dans le pays d'accueil, seront susceptibles de vous accompagner dans vos recherches.

→ Les équivalences de diplômes

Juridiquement, il n'existe aucune équivalence automatique entre un diplôme français et un diplôme étranger. Les demandes sont donc traitées au cas par cas par les administrations ou les établissements d'enseignement supérieur.

En règle générale, la reconnaissance des diplômes relève de la compétence du Ministère de l'Education nationale du pays de résidence. Il convient donc de prendre contact avec celui-ci pour connaître les différentes démarches à accomplir afin d'obtenir la reconnaissance de votre titre ou diplôme français.

Pour les pays membres de l'Union européenne, vous trouverez des informations concernant la reconnaissance des diplômes sur les sites Internet suivants :

- dans l'Union européenne : www.enic-naric.net/
- sur le portail de l'Union européenne : http://ec.europa.eu/ploteus/

→ La traduction des titres et diplômes

Il est conseillé de faire traduire ses titres et diplômes par un traducteur assermenté afin de leur conférer une valeur authentique et officielle auprès des tribunaux et des autorités administratives du pays d'accueil.

L'apposition par le traducteur assermenté de son cachet et sa signature certifie qu'une traduction est conforme à l'original et engage la responsabilité du traducteur.

Elle est exigée pour la rédaction de nombreux papiers d'état civil, impliquant des pièces d'origine étrangère.

Pour qu'une traduction soit "certifiée conforme à l'original", il faut qu'elle soit accompagnée de son original et que l'original et sa traduction portent :

• la signature du traducteur
• le sceau du traducteur
• le numéro d'enregistrement de la traduction (un numéro distinct par document traduit).

→ La légalisation des documents

Certains pays peuvent exiger la légalisation de vos documents français (actes publics). Cette formalité permet aux autorités étrangères d'être assurées que le signataire de l'acte avait bien qualité pour agir.

La légalisation s'effectue uniquement auprès du bureau des légalisations du ministère des Affaires étrangères et européennes :

- **Bureau des Légalisations**
  57 boulevard des Invalides
  75007 Paris (Métro ligne 10 : Duroc)
  Téléphone : 01 53 69 38 28 / 01 53 69 38 29 (de 14h à 16h)
  Télécopie : 01 53 69 38 31
  Bureaux ouverts au public du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8H30 à 13H15

Vous trouverez toutes les informations concernant la **légalisation des documents** sur le site Internet du Ministère des Affaires Étrangères et Européennes :

- www.diplomatie.gouv.fr Rubrique " Les Français et l'étranger > Vos droits et démarches > légalisation de documents ".

→ Le pôle emploi international (PEI)

Pôle emploi peut vous aider à réaliser votre projet professionnel à l'étranger. Plus de cent conseillers experts en mobilité internationale sur toute la France constituent le réseau Pôle emploi international en région avec à sa tête :

Pôle emploi international
48 boulevard de la Bastille
75012 PARIS
M° Bastille
Tél. : +(33) 1 53 02 25 50
Fax : +(33) 1 53 02 25 95
E-mail : pei-paris.75830@pole-emploi.fr
Site Internet : www.pole-emploi-international.fr

Pour joindre le conseiller pôle emploi international le plus proche de chez vous, vous pouvez contacter l'agence Pôle emploi international à Paris.

Les services offerts sont les suivants :

- conseil et suivi d'un projet de mobilité
- information sur les conditions de travail et de vie dans les pays (documentation, presse, sites, entretiens)
- conseil pour la rédaction de CV et de techniques de recherche d'emploi dans différents pays
- mise à disposition d'offres d'emploi en Europe et dans le monde
- conseils juridiques pour l'expatriation (à destination de candidats ayant déjà une proposition ou d'employeurs).
- mise à disposition du réseau EURES (services publics européens de l'emploi)

→ L'agence pour la création d'entreprises (APCE)

L'Agence pour la Création d'Entreprises est une association Loi 1901. Créée en 1996 à l'initiative des pouvoirs publics, elle intervient dans le processus d'aide à la création d'entreprises, notamment par l'information et l'orientation des créateurs d'entreprise

dans leurs démarches. Vous trouverez sur son site des fiches sur un certain nombre de pays en Europe, en Afrique, en Amérique du Nord et en Asie, reprenant les informations indispensables à connaître lorsque l'on envisage de créer une entreprise à l'étranger : données macroéconomiques du pays, approche du marché, les investissements, choix juridique, formalités, fiscalité, protection sociale, financements, aides, adresses utiles, bibliographie.

Téléphone : 01 42 18 58 58 - Télécopie : 01 42 18 58 00 Courriel : info@apce.com - Internet : www.apce.com/ rubrique " créateurs > boîte à outils >créer à l'étranger "

→ Les Services économiques français à l'étranger

Les Services économiques à l'étranger disposent d'informations relatives à l'implantation d'entreprises dans leurs pays respectifs dont certaines sont disponibles sur leur site Internet : www.dgtpe.fr/se/ .

En complément, elles rédigent les guides par pays de la collection " S'implanter en …" où est présenté l'environnement juridique, fiscal et économique du pays, ainsi que des conseils pour accompagner les entreprises dans le montage de leur projet. Ces guides sont commercialisés sur le site Internet de l'Agence française pour le développement international des entreprises (UBIFRANCE) : www.ubifrance.fr/ rubrique " librairie du commerce international ".

→ Les chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (CCIFE)

L'Union des Chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger (UCCIFE) est une association de type loi 1901 qui regroupe 114 Chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger dans 78 pays.

Les services des CCIFE s'organisent autour de quatre types de missions : elles informent les entreprises sur les marchés internationaux et les pratiques d'affaires locales, accompagnent les entreprises et favorisent leur développement à l'étranger.

Elles animent également des communautés d'affaires locales et assurent la promotion des entreprises et des produits français au niveau international.

Les Chambres de commerce et d'industrie françaises à l'étranger peuvent disposer d'un « service emploi ». Son rôle est de recueillir les offres d'emploi émanant des entreprises françaises à la recherche d'un collaborateur. Il peut procéder, à leur demande, à une sélection de candidats.
Elles peuvent également disposer d'un "atelier emploi" plus particulièrement destiné aux Français établis à l'étranger, où sont abordés des thèmes divers, en lien avec la recherche d'emploi dans le pays d'accueil (connaissance du marché local de l'emploi, rédaction d'un CV et de lettre de motivation dans la langue du pays, simulation d'un entretien d'embauche).

Site de l'UCCIFE : www.uccife.org

→ Les comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle (CCPEFP)

Le ministère des Affaires étrangères et européennes propose, à l'étranger, une aide aux Français à la recherche d'un emploi par le biais des **comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle** (CCPEFP).

Présents dans 27 pays et dans 33 villes au sein des consulats de France, externalisés vers les chambres de commerce et d'industrie françaises ou dans le cadre d'associations, les comités pour l'emploi oeuvrent pour l'insertion des Français sur les marchés du travail locaux.

Le conseiller emploi connaît les législations sociales et fiscales, ainsi que les réalités économiques du pays de résidence. Il anime une bourse d'emplois qui est au cœur de son activité : prospection des entreprises, accueil des candidats, gestion des offres, placement. Il peut également conduire des actions de formation professionnelle (aide pour la rédaction de curriculum vitae, entretiens personnalisés…).

Le conseiller emploi informe les Français désireux de s'installer dans son pays sur le marché de l'emploi, la législation du travail et les opportunités d'emploi et de stage.

Sur le site de la MFE (rubrique portail pays), vous trouverez de nombreuses informations utiles relatives à l'emploi à l'étranger.

Vous pouvez consulter les coordonnées des CCPEFP sur le site de la MFE : www.mfe.org/index.php/Thematiques/Emploi#node-1

Dans tous les cas, vous devrez vous conformer au droit local du travail, notamment en matière de séjour et de protection sociale.

Il est possible de venir consulter auprès de la **Maison des Français de l'étranger** les répertoires des entreprises françaises implantées à l'étranger (accueil du lundi au vendredi de 14h à 17h)

→Les organismes étrangers

Vous pouvez vous adresser à des agences locales pour l'emploi (équivalent du Pôle emploi en France), aux agences de placement et d'intérim et consulter la presse locale qui peut publier régulièrement des offres d'emploi.

S’INSTALLER A L’ETRANGER : LES DEMARCHES A L’ARRIVEE

L’ENREGISTREMENT AUPRES DES AUTORITES LOCALES

Dès votre arrivée dans votre pays d’accueil, faites vous connaître des autorités locales et faites-vous inscrire, le cas échéant, auprès de la mairie ou du commissariat de police de votre nouveau lieu de résidence.

Par ailleurs, vous serez peut-être amené(e) à vous procurer un numéro d’immatriculation auprès de l’administration fiscale de votre pays d’accueil, afin d’effectuer les différentes démarches administratives lors de votre installation.

LE CONSULAT DE FRANCE A L'ETRANGER

→ Le rôle du consulat

Le consul est responsable de la communauté française dont il assure la protection en liaison avec les autorités du pays de résidence et qu'il administre selon la législation et la réglementation françaises. Il peut être assisté dans certains domaines par des consuls honoraires.

Dans les pays où il n'existe pas de consulat, l'ambassade possède une section consulaire qui assure l'intégralité des tâches consulaires.

Le rôle du consul est d'assurer la défense des personnes et des biens français, dans le respect de la législation et de l'ordre public local.

Le consul est officier de l'état civil, chargé des fonctions notariales (sauf dans les pays de l'Union européenne et les pays suivants : Andorre, Islande, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Siège et Suisse), des affaires militaires, de la délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité sécurisées, du paiement des pensions civiles et militaires et de l'organisation des élections pour lesquelles un scrutin est organisé à l'étranger (élection du Président de la République, référendum, élection des membres de Assemblée des Français de l'étranger et, bientôt, des députés représentant les Français établis hors de France). Il délivre également des visas aux étrangers souhaitant se rendre en France.

Le consul et ses collaborateurs vous assisteront pour les actes que vous aurez à accomplir dans le cadre de la réglementation française et pour les démarches concernant votre séjour sur place.

→ L'inscription au registre des Français établis hors de France

Le Consul, tel le maire d'une commune de France, doit connaître la communauté qu'il protège et administre. Il dispose à cet effet d'un moyen de recensement : **le registre des Français établis hors de France**.

A l'arrivée**, il est fortement conseillé de se présenter au consulat ou à la section consulaire de l'ambassade pour se faire inscrire sur ce registre**. L'inscription est valable 5 ans et renouvelable.
Cette formalité, gratuite, s'adresse aux Français résidant dans un pays étranger, quelle que soit la durée de leur installation sur place.
Il convient de justifier de votre identité, de votre nationalité française et de votre résidence dans la circonscription consulaire.
En cas d'accident, d'événement pouvant menacer votre sécurité (comme lors des derniers événements politiques en Côte d'Ivoire ou en Libye, et en cas de catastrophe naturelle comme au Japon), le consulat peut intervenir plus efficacement puisqu'il vous connaît.
Par ailleurs les formalités administratives (délivrance d'un passeport, d'une CNI, exercice du droit de vote) et les demandes de prestations liées à la résidence à l'étranger (bourse scolaire) en seront facilitées.

Pour en savoir plus :
www.diplomatie.gouv.fr/fr/ > Rubrique "Français et l'étranger > Vos droits et démarches > Inscription au registre des Français établis hors de France

Pour votre sécurité

N'oubliez pas de consulter la rubrique " Conseils aux voyageurs " sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr/ et le guide " Etre victime à l'étranger. Quels droits et actions ? Quelles spécificités ? ". Ce guide est disponible sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes (www.diplomatie.gouv.fr Rubrique " conseils aux voyageurs > fiches thématiques > victimes à l'étranger ") et sur celui du ministère de la Justice (www.justice.gouv.fr Rubrique " aide aux victimes > victime de faits à l'étranger ").

→ Le Guichet d'administration électronique (GAEL)

Vous êtes inscrit au registre des Français établis hors de France, le nouveau guichet d'administration électronique (GAEL) offre toute une gamme de services. Il vous permet de :

- consulter vos données personnelles et, le cas échéant, de les modifier (coordonnées, personnes à prévenir en cas d'urgence, situation professionnelle, etc.)
- connaître votre situation électorale ;
- modifier votre situation électorale : inscription sur la liste électorale consulaire, modification du choix d'exercice du droit de vote pour l'élection de l'Assemblée des Français de l'étranger (vote personnel ou par correspondance) et/ou pour l'élection du Président de la République et les référendums (vote en France ou à l'étranger) ;
- éditer une attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France et de résidence.

D'autres téléservices viendront prochainement enrichir le guichet d'administration électronique.

Il est important de rappeler que pour les personnes résidant à l'étranger, l'inscription au Registre des Français établis hors de France facilite l'exercice de la protection consulaire.

→ L'inscription sur la liste électorale consulaire

L'exercice du droit de vote par les Français établis hors de France

L'inscription sur la liste électorale consulaire permet de participer à certains scrutins organisés à l'étranger. Il s'agit de ceux relatifs à l'élection du Président de la République, aux référendums, aux élections législatives, ainsi qu'à l'élection des Conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.

Pour ce faire, il suffit de satisfaire aux conditions prévues par la loi française :

- être âgé(e) de 18 ans ;
- jouir de ses droits civils et politiques et n'être dans aucun cas d'incapacité ;
- être inscrit(e) sur la liste électorale consulaire que tient chaque ambassade ou poste consulaire

Comment demander son inscription sur la liste électorale consulaire

L'inscription sur la liste électorale consulaire se fait le plus souvent de façon concomitante avec l'inscription sur le registre des Français établis hors de France.

Pour être valable durant toute l'année N, l'inscription sur la liste électorale du poste consulaire doit avoir été faite jusqu'au 31 décembre inclus de l'année N-1 (jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux).

De même, les demandes de radiation de la liste électorale consulaire, les oppositions à l'inscription ou les demandes de modifications d'exercice de votre droit de vote (vote en France ou à l'étranger pour l'élection du Président de la République, les referendums et les élections législatives), sont reçues jusqu'au 31 décembre, pour être valables l'année suivante.

Pour en savoir plus **:**

Site France Diplomatie **:** www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/vos-droits-demarches_1395/elections_2490/exercice-du-droit-vote_43196.html#sommaire_1).

Ce que vous pouvez demander au consulat

→ La délivrance de documents d'identité et de voyage

Passeport biométrique

Si vous êtes domicilié en France, vous devez déposer votre demande de passeport biométrique à la mairie de votre ville ou à la préfecture ou sous-préfecture compétente selon votre résidence.
Pour toute information, vous pouvez consulter les sites Internet suivants :

- le portail de l'administration française : www.service-public.fr Rubrique " papiers > passeport et visa ".
- le portail du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales : www.interieur.gouv.fr / rubrique " vos démarches > passeport ".

Si vous êtes résident à l'étranger, vous devez déposer votre demande de passeport auprès du consulat ou l'ambassade de votre domicile. Pour connaître les conditions de délivrance du passeport électronique aux Français établis hors de France, vous pouvez consulter le site Internet du ministère des Affaires étrangères et

européennes : www.diplomatie.gouv.fr Rubrique " Français à l'étranger, affaires consulaires et sécurité des personnes > droits et démarches > passeport ".
A l'étranger, les délais de délivrance d'un passeport sont d'environ 3 semaines à compter de la réception par le consulat du dossier complet.

Carte nationale d'identité sécurisée

Si vous résidez à l'étranger, vous pouvez demander le renouvellement de votre carte nationale d'identité sécurisée auprès du consulat français compétent en fonction de votre résidence.
Les délais d'obtention à l'étranger étant d'environ 6 semaines, il est conseillé de ne pas attendre l'expiration de sa carte d'identité pour en demander le renouvellement.

Pour en savoir plus

▪ le portail de l'administration française : www.service-public.fr Rubrique " papiers-citoyenneté > état-civil, identité, authentification < Carte nationale d'identité et autorisation de sortie de territoire"
▪ le portail du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales : www.interieur.gouv.fr Rubrique " vos démarches > carte nationale d'identité
▪ le site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr/fr Rubrique " les Français et l'étranger > vos droits et démarches > carte nationale d'identité sécurisée (CNIS)
▪ le chapitre "démarches administratives-simplification des démarches administratives" en rubrique "thématiques" du site de la MFE

Vol et perte de documents à l'étranger

Afin d'éviter les désagréments liés au vol ou à la perte de vos documents d'identité, il est conseillé :
- de ne les garder sur soi que si cela est absolument nécessaire ;
- d'en garder séparément des copies recto-verso. Ceci facilitera la demande de renouvellement de ces documents.

Les déclarations de vol ou de perte de documents doivent être faites auprès **des autorités locales de police du lieu** présumé du vol ou de la perte. **Afin d'éviter une utilisation frauduleuse par une tierce personne de vos documents**

d'identité et de dégager votre responsabilité, il est conseillé de déclarer dans les plus brefs délais le vol ou la perte de ces documents.

Vous devrez ensuite faire enregistrer cette déclaration de perte ou de vol auprès du consulat français le plus proche ou, à défaut, de votre lieu de résidence habituelle à l'étranger. Le consulat vous remettra un récépissé que vous présenterez, le cas échéant, au moment du renouvellement de ces documents.
Les consulats français à l'étranger ne peuvent enregistrer que les déclarations de perte ou de vol des documents d'identité français suivants : passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire.

Remplacement du passeport et de la carte nationale d'identité
En cas d'urgence, le consulat habilité le plus proche pourra vous établir un passeport d'urgence d'une validité d'un an ou un laissez-passer valable pour le seul retour en France.
La délivrance de ces documents n'est pas immédiate et le consulat procédera aux vérifications d'usage concernant votre nationalité et votre identité avant la délivrance du document.

Procédure à suivre en cas de perte ou de vol
1er cas : le passeport perdu ou volé est un passeport biométrique ou le passeport perdu ou volé était valide ou périmé depuis moins de deux ans ;

2ème cas : malgré la perte ou le vol du passeport, vous pouvez présenter une carte nationale d'identité sécurisée ou une carte nationale d'identité (CNI) non sécurisée valide ou périmée depuis moins de deux ans ;

3ème cas : le passeport perdu ou volé était périmé depuis plus de deux ans et vous ne pouvez pas présenter de carte nationale d'identité sécurisée

Pièces requises pour les 3 cas :
· une déclaration de perte ou de vol
· 2 photographies d'identité récentes et parfaitement ressemblantes, de face, tête nue, format 35mm x 45mm

· un justificatif de domicile

Pièce supplémentaire requise pour le 2ème cas :

· la carte nationale d'identité du demandeur

Pièces supplémentaires requises pour le 3ème cas :

• un justificatif d'état civil du demandeur si le passeport est périmé depuis plus de deux ans

• un justificatif de la nationalité, si le justificatif d'état civil ne suffit pas, dans le cas où le passeport est périmé depuis plus de 2 ans

Si vous êtes résident à l'étranger, la demande de nouveau passeport (tarif en vigueur) ou de nouvelle carte nationale d'identité sécurisée (droit de timbre de 25€) devra être déposée auprès du consulat compétent à raison de votre domicile, et la demande de nouveau passeport pourra être déposée dans n'importe quelle mairie de France ou consulat habilité à l'étranger.

Pour tout renseignement sur le renouvellement de vos documents d'identité français, vous pouvez consulter le site du Ministère des Affaires étrangères (www.diplomatie.gouv.fr > Rubrique "les Français et l'étranger > vos droits et démarches > carte nationale d'identité sécurisée ou > passeport") :

Remplacement du permis de conduire

Les consulats français à l'étranger ne délivrent pas de duplicata de permis de conduire.

- Si vous êtes Français de passage, le récépissé remis par le consulat vous servira pour l'obtention d'un duplicata du permis perdu ou volé auprès de la préfecture de votre lieu de résidence en France.
Pour tout renseignement sur le remplacement du permis de conduire en France, vous pouvez consulter le site www.service-public.fr (Rubrique "papiers> papiers du véhicule et permis de conduire > permis de conduire ").

- Si vous êtes résident permanent dans un pays avec lequel la France échange les permis de conduire et que votre permis français a été égaré ou volé avant d'avoir pu

être échangé, la déclaration de perte ou de vol vous permettra d'obtenir de la préfecture ayant délivré le permis, une attestation (« relevé d'information restreint ») au vu de laquelle les autorités de votre pays de résidence pourront, le cas échéant, vous établir un permis local. Ce dernier sera échangé contre un permis français lors de votre retour définitif en France.
Enfin, si vous êtes résident permanent dans un pays avec lequel la France n'échange pas les permis de conduire, l'obtention du permis local par examen constituera la seule solution.

→ Les actes d'état civil et leur transcription

Le ministère des Affaires étrangères et européennes établit et conserve les actes d'état civil relatifs aux naissances, aux mariages, aux reconnaissances, ou aux décès qui surviennent à l'étranger et qui concernent des ressortissants français. Il procède également à la mise à jour de ces actes par apposition de mentions, et en délivre des copies et des extraits aux requérants habilités.

Pour assurer cette mission, le Ministère dispose d'officiers de l'état civil dans les ambassades et consulats français à l'étranger, et au Service central d'état civil à Nantes.

Les ambassadeurs et les consuls de France sont, en règle générale, investis des fonctions d'officier de l'état civil. Ils sont ainsi à même d'établir des actes pour tous les événements d'état civil (naissance, mariage, reconnaissance, décès) qui surviennent dans leur circonscription consulaire et qui concernent des ressortissants français. Toutefois, à l'étranger, l'officier d'état civil français ne peut dresser des actes ou procéder à des formalités d'état civil, par exemple la célébration de mariages, que dans les limites et les conditions fixées par la législation du pays d'accueil, et par les conventions internationales auxquelles la France est partie.

La délivrance d'actes d'état civil

Le premier exemplaire du premier registre d'actes d'état civil (registre primata) est conservé par l'ambassade ou le consulat, qui le tient à jour et peut à tout moment délivrer des copies et extraits aux requérants habilités. Il est également possible de demander des copies ou extraits au Service central d'état civil à Nantes.

La transcription d'actes d'état civil

Lorsque la naissance, le mariage ou le décès d'un ressortissant français a d'abord été enregistré à l'état civil local, l'ambassade ou le consulat territorialement compétent procède, à la transcription de l'acte étranger dans ses registres. Des copies et des extraits de l'acte peuvent ensuite être obtenus soit auprès de l'ambassade ou du consulat qui a procédé à la transcription, soit auprès du Service central d'état civil.

→ Les actes notariés

Le consul exerce des fonctions notariales dans un certain nombre de pays. Sous réserve de conventions internationales et de la loi du pays de résidence, vous pouvez au consulat :

- déposer votre testament
- établir votre contrat de mariage, sous certaines conditions
- établir un acte notarié désignant la loi applicable à votre régime matrimonial
- procéder à une donation entre époux
- établir, dans certains cas, un acte de notoriété en vue du règlement d'une succession
- établir une procuration devant produire ses effets en France

Le consul peut vous informer sur les dispositions du droit français. Mais, à la différence d'un notaire privé, il ne peut vous conseiller sur l'opportunité de passer un acte.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans l'Union européenne, l'Espace économique européen, Andorre, Monaco, la Suisse et le Saint Siège où ces actes relèvent de la compétence des notaires locaux, ou à défaut des avocats ou des juristes compétents.

→ L'aide sociale, le rapatriement

Il convient de rappeler que **les Français résidents à l'étranger n'ont pas accès aux aides françaises** (Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), allocations handicapés…), les textes régissant celles-ci ne pouvant s'appliquer hors du territoire français, en raison du principe de territorialité.

Les consulats français disposant d'une assistante sociale peuvent toutefois vous informer (sur les maisons de retraite locales ou en France …).

Le rapatriement aux frais de l'Etat n'étant pas un droit (qu'il soit motivé par une dégradation des conditions de vie ou la maladie), vous devez souscrire, avant le départ à l'étranger, une assurance maladie spécifique aux résidents à l'étranger, ainsi qu'une assurance rapatriement sanitaire. Toutefois, sous certaines conditions, les personnes indigentes peuvent être amenées à solliciter le consulat au sujet d'un rapatriement.

→ Le paiement des pensions et retraites – Le certificat de vie

Si vous êtes titulaire d'une pension militaire ou civile de fonctionnaire, d'une retraite du combattant, du traitement de la Légion d'honneur à titre militaire et de la médaille militaire, vous pouvez demander à en percevoir le montant auprès de la trésorerie/comptabilité de l'Ambassade ou du consulat de France à l'étranger. En revanche, les autres pensions et retraites sont payées par virement bancaire ou mandat international dans la plupart des pays. Enfin, si les autorités locales le refusent, le consulat peut se charger de remplir le certificat de vie qui vous aura été remis par votre (vos) caisse(s) de retraite.

Si vous enfants vous accompagnent à l'étranger :

→ Les aides à la scolarité

C'est au consulat que vous trouverez les renseignements concernant les aides à la scolarité destinées aux enfants français, résidant avec leur famille à l'étranger et scolarisés dans un établissement français.

→ La journée de défense et de citoyenneté (JDC, ex. JAPD)

A l'étranger, le recensement des jeunes gens s'effectue auprès du consulat dans les mois qui suivent le seizième anniversaire. Il est automatique pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France. Dans la plupart des pays, le consul organise la Journée de défense et de citoyenneté.

Ce que vous ne pouvez pas demander au consulat

- Le rapatriement aux frais de l'État, sauf dans les cas d'une exceptionnelle gravité et sous réserve d'un remboursement ultérieur ;
- Le règlement d'une amende, de votre note d'hôtel, des frais d'hôpital ou de toute autre dépense que vous auriez engagée ;
- Une avance d'argent sans la mise en place préalable d'une garantie ;
- La délivrance d'un passeport immédiatement, car la consultation préalable de l'autorité de délivrance du précédent titre étant systématique ;
- L'intervention dans le cours de la justice pour obtenir votre libération si vous êtes impliqué dans une affaire judiciaire ou accusé d'un délit commis sur le territoire du pays d'accueil ;
- L'intervention en votre nom auprès de la justice et des autorités locales pour régler un litige privé vous concernant ;
- La substitution aux agences de voyage, au système bancaire ou aux compagnies d'assurance ;
- Le fait d'assurer officiellement votre protection consulaire si vous possédez aussi la nationalité du pays dans lequel vous voyagez.

Pour en savoir plus

- Site Internet du ministère des Affaires étrangères et européennes : www.diplomatie.gouv.fr

Rubrique " conseils aux voyageurs > le rôle d'un consulat

SE LOGER A L'ETRANGER

→ La location d'un bien immobilier à l'étranger

Avant de louer un bien à l'étranger, il vous faudra déterminer votre budget, le nombre de pièces dont vous avez besoin ainsi que le quartier ou la localité où vous souhaitez vivre.

La détermination de votre budget :

La détermination du budget pour la location d'un bien à l'étranger varie en fonction du pays de destination et du lieu d'habitation souhaité. Ainsi, avec un budget de 1.000 euros par mois consacré à la location, vous pouvez prétendre louer une belle maison avec piscine à Dakar ou un petit appartement à Tokyo. De même, votre loyer pourra différer de façon importante selon la région ou la ville choisie, le futur quartier d'habitation et le type de logement privilégié.

La recherche d'un logement à louer :

Afin d'optimiser vos recherches, il est conseillé de croiser toutes les sources d'informations qui sont à votre disposition (sites internet spécialisés dans l'immobilier, journaux, magazines locaux, petites annonces du quartier, bouche à oreille). Les associations françaises établies dans le pays d'accueil peuvent parfois vous informer.

Vous pouvez également utiliser les services payants d'une agence immobilière (de nombreuses locations se font par leur intermédiaire). Certains Français ont créé des agences immobilières spécialisées pour les expatriés français.

Enfin, dans certains pays, les « agences de relocation » constituent un moyen efficace pour trouver un logement rapidement. Leur métier est de se substituer à vous pour toutes les démarches liées à la recherche d'un logement. Elles ont l'avantage de disposer d'un réseau leur permettant d'avoir accès à des logements non encore mis sur le marché.

Attention : il convient d'être prudent en matière de recherche sur internet, les escroqueries en matière de logements étant de plus en plus nombreuses, aucune somme d'argent ne doit être renvoyée tant que le contrat de location n'a pas été signé par les deux parties.

→ L'achat d'un bien immobilier à l'étranger

Avant toute décision liée à l'achat d'un bien immobilier à l'étranger, il est souhaitable de contacter un notaire en France qui vous conseillera pour mener à bien votre projet, en raison des différences juridiques pouvant exister entre la France et votre pays d'accueil.

Voici certains éléments à prendre en compte avant toute acquisition d'un bien à l'étranger :

Le prix

Pour connaître le marché local, consultez les annonces immobilières sur Internet afin de comparer les prix. Certains sites de transactions immobilières ont une rubrique spécialisée qui traite de l'achat à l'étranger. N'hésitez pas à contacter sur place les agents immobiliers, les notaires ou les avocats. Vous pourrez ainsi vérifier si le prix du bien convoité correspond ou non au prix du marché.

Gardez à l'esprit que la valeur du bien exprimée en euros risque d'évoluer, que ce soit à la hausse ou à la baisse. En effet, si le bien est dans un pays hors zone euro, une baisse de la monnaie locale par rapport à l'euro pourrait vous pénaliser lors de la revente de votre bien ou simplement si vous le louez. Vous devrez également prendre en considération le coût de la vie locale et les charges en général auxquelles vous devrez faire face.

Le droit applicable

Oubliez vos réflexes français à la fois juridiques, financiers et fiscaux, car le droit applicable est en principe celui du pays où se situe l'immeuble. Selon le pays, le droit applicable peut être très différent du droit français.

Dans certains pays, il vous faudra obtenir une autorisation ou payer une taxe pour vous donner le droit d'y acquérir un bien immobilier.

Si vous êtes mariés, pacsés ou concubins, il est souhaitable de se renseigner sur les conséquences en cas de divorce, de séparation ou de décès. En effet, certains pays ne reconnaissent pas le divorce, ou la réserve héréditaire destinée aux enfants.
Quant au PACS français, il n'est généralement pas reconnu à l'étranger.

Le crédit

Si vous avez besoin de recourir à un crédit, vaut-il mieux emprunter en France ou dans le pays de situation du bien. Ainsi, pour un crédit contracté en France et destiné à financer l'acquisition d'un bien à l'étranger, la banque exigera en général des garanties en France : il pourra s'agir par exemple d'une hypothèque sur un bien situé en France, ou du nantissement (garantie) d'un contrat d'assurance vie ou d'un compte titres.

Si vos souhaitez que votre pension continue à être versée sur un compte en France, il peut être plus difficile d'obtenir un crédit à l'étranger. Et si vous l'obtenez, anticipez les éventuels risques de change, puisque les remboursements se feront dans une monnaie autre que l'euro. En revanche, si le crédit est souscrit à l'étranger, les garanties peuvent être plus faciles à obtenir dans le pays où se situe le bien immobilier. Enfin, afin de comparer au mieux les taux pratiqués notamment entre différents pays, ayez le réflexe de vous baser sur le Taux effectif global (TEG), qui inclut déjà tous les différents frais liés à l'emprunt sollicité.

→ Le choix d'une résidence sénior

Le concept de résidences séniors s'implante peu à peu dans certains pays (notamment le Maroc, la Tunisie ou l'Ile Maurice), après s'être développé aux Etats-Unis et en Europe.

Il s'agit de résidences de services, proposant la location ou la vente d'appartements équipés, et disposant d'activités de loisirs, de sport et de divertissement spécialement conçues pour les retraités : il peut s'agir, par exemple, de piscines, de terrains de tennis, de parcours de golf et de centres de remise en forme.
Enfin, la résidence sénior peut proposer des commerces et/ou des services liés à la santé (dispensaire, permanence de médecins, d'infirmiers ou de kinésithérapeutes).

LA SCOLARISATION DES ENFANTS

Si vous êtes accompagnés de jeunes enfants, il vous est possible de les scolariser soit dans un établissement local, soit au sein du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

→ L'AEFE (écoles et lycées français à l'étranger)

Il existe actuellement 461 établissements scolaires à programme français répartis à travers le monde et homologués par le ministère de l'éducation nationale. L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) assure le suivi et l'animation de 243 de ces établissements (77 en gestion directe, 166 conventionnés avec l'AEFE) situés dans plus de 130 pays. Ces établissements dispensent un enseignement conforme aux programmes français. La plupart sont privés et de droit local. Presque tous perçoivent des droits de scolarité, mais des bourses peuvent être attribuées aux enfants de nationalité française. De plus, depuis la rentrée 2007, la scolarité des élèves de terminale peut-être prise en charge sous certaines conditions (se renseigner auprès du **consulat** et en consultant le site de l'**Agence pour l'enseignement français à l'étranger** Rubrique "La scolarité dans le réseau > l'aide à la scolarisation). Ces établissements reçoivent néanmoins une aide de l'État français et sont placés sous le contrôle pédagogique du ministère de l'Éducation nationale, qui homologue les périodes de scolarité accomplies par les élèves. La liste de ces établissements peut être fournie par :

L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE)
19 / 21 rue du Colonel Pierre Avia - 75015 Paris
Téléphone : 01 53 69 30 90 – Télécopie : 01 53 69 31 99 - Internet : www.aefe.fr

Le ministère de l'Éducation nationale
Direction générale de l'enseignement scolaire
Bureau des relations internationales (DGESCO A1-6)
110 rue de Grenelle - 75357 Paris 07 SP
Téléphone : 01 55 55 10 10 – Télécopie : 01 55 55 06 35
Courriel : info-desco@education.gouv.fr

Internet : www.education.gouv.fr - Rubrique Europe et international > La France de l'éducation à l'étranger

Modalités d'inscription dans un établissement d'enseignement français
Il suffit généralement de formuler une demande par écrit, adressée au chef d'établissement, en précisant l'âge, la classe souhaitée, la date prévue pour le début de la scolarisation dans l'établissement, ainsi que la classe et l'établissement fréquentés précédemment.

Vous joindrez les photocopies des derniers bulletins scolaires et, le cas échéant, d'un document justifiant de l'état civil et de la nationalité française de l'enfant.

La demande doit être faite le plus tôt possible avant la date prévue pour le début de la scolarité.

→ Les cours par correspondance (CNED)

Si vous résidez dans un pays où ne se trouve aucun établissement d'enseignement français, vous pourrez faire suivre à votre enfant des cours auprès du **Centre national d'enseignement à distance (CNED).**

Le CNED est un organisme officiel du ministère de l'Éducation nationale qui dispense un enseignement conforme aux programmes français. Les passages de classes sont décidés par les professeurs du CNED et permettent l'admission des élèves concernés **dans n'importe quel établissement français, en France ou à l'étranger.**

Si votre enfant ne suit pas en personne l'enseignement de l'un des établissements agréés par le ministère de l'Éducation nationale, vous pouvez l'inscrire **individuellement** au CNED. Certaines écoles inscrivent **collectivement** leurs élèves aux cours du CNED, des assistants pédagogiques s'occupant alors de les faire travailler.

Pour ce qui est de l'enseignement supérieur, le CNED, en partenariat avec des universités françaises, prépare à certaines formations à distance, le plus souvent sous la forme de cours et de tutorat en ligne.

Pour toute demande de renseignements concernant les prestations du CNED et les modalités d'inscription, adressez-vous au :

- **CNED - Télé-Accueil**
  B.P 60200 - 86980 Futuroscope Chasseneuil Cedex
  Téléphone : 05 49 49 94 94 – Télécopie : 05 49 49 96 96
  Internet : www.cned.fr

→ Les aides financières

Des bourses peuvent être accordées aux enfants des familles ne disposant pas de ressources suffisantes. Elles peuvent couvrir en totalité ou partiellement les frais de scolarité suivants : frais annuels de scolarité et d'inscription, frais de 1ère inscription, frais d'achat des manuels ou fournitures scolaires, frais de demi-pension, de transport scolaire, d'internat, d'assurance scolaire, d'inscription et de transport aux examens.

Les conditions d'attribution de ces bourses sont les suivantes:

- les ressources de la famille doivent être situées dans les limites d'un barème d'attribution fixé annuellement pour chaque pays ;
- l'enfant doit posséder la nationalité française ;
- il doit résider, sauf exception, avec sa famille dans le pays où est situé l'établissement fréquenté ;
- il doit être inscrit, ainsi que le parent demandeur de la bourse, au registre des Français établis hors de France tenu par le consulat de son lieu de résidence ;
- l'enfant doit être âgé d'au moins 3 ans au cours de l'année civile de la rentrée scolaire ;
- l'enfant doit fréquenter un établissement homologué par le ministère de l'Education nationale ou, à titre dérogatoire, un établissement dispensant au moins 50 % d'enseignement français en cas d'absence, d'éloignement ou de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement homologué ;
- l'enfant ne doit pas avoir accumulé un retard scolaire de plus de 2 ans au-delà de l'âge de scolarisation obligatoire fixé à 16 ans.

La demande de bourse doit être déposée au consulat du lieu de résidence dans les délais fixés par le consulat. Le dossier est tout d'abord examiné par une commission locale des bourses, présidée par le chef de poste diplomatique ou consulaire, qui transmet ses propositions à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger. La décision finale est prise par la commission nationale des bourses scolaires présidée par le directeur de l'Agence.

A noter que les bourses attribuées dans les établissements scolaires de métropole ne sont pas transférables à l'étranger.

Prise en charge des frais de scolarité des élèves de seconde, de première et de terminale

Depuis la rentrée scolaire 2007, un renforcement de l'aide à la scolarité au bénéfice des lycéens français scolarisés dans un établissement d'enseignement français à l'étranger a été mis en place. Ce dispositif concernant les élèves de la seconde à la terminale. Pour ces élèves, la prise en charge des frais de scolarité peut s'effectuer sous certaines conditions. La demande doit être déposée, dans les délais fixés par l'ambassade ou le consulat français, auprès de l'établissement de scolarisation qui la transmet ensuite au consulat compétent.

Pour être éligible à ce dispositif d'aide financière, le lycéen doit :

- être de nationalité française,
- résider avec sa famille dans le pays où est situé l'établissement de scolarisation,
- être inscrit au registre mondial des Français établis hors de France,
- fréquenter un établissement homologué par le ministère de l'Éducation (dérogations possibles avec des établissements ayant passé une convention avec le Centre national d'enseignement à distance)
- ne pas avoir cumulé de retard scolaire trop important.
- ne pas bénéficier d'une autre aide à la scolarité (prise en charge des frais de scolarité par l'employeur du parent par exemple).

A noter qu'à compter de l'année scolaire 2011-2012, la prise en charge ne couvre plus intégralement les frais de scolarité (décret n° 2011-506 du 9 mai 2011 portant détermination des plafonds de prise en charge).

Recommandations

Une famille également concernée par le dispositif de bourses scolaires (par exemple, une famille ayant un enfant plus jeune, écolier ou collégien mais non lycéen) doit obligatoirement déposer un dossier de demande de bourses scolaires. Celui-ci vaut automatiquement demande de prise ne charge pour les enfants en classe de seconde, première ou terminale.

Le dossier de demande doit être impérativement déposé dans les délais réglementairement fixés par les services consulaires.

La demande de prise en charge ne vaut que pour l'année scolaire en cours. Elle doit donc être renouvelée chaque année. En outre, elle est indépendante de la procédure d'inscription de l'élève dans l'établissement scolaire lui-même.

Pour plus de renseignement et pour télécharger les formulaires, vous pouvez consulter le site Internet de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger : www.aefe.fr - Rubrique " focus > aide à la scolarisation ".

LA VIE SOCIALE

Une présence française à l'étranger

Face aux bouleversements que peut représenter une expatriation chez certains (perte de repères, adaptation à une nouvelle culture…), il est vivement conseillé de maintenir un lien avec sa culture ainsi qu'avec des compatriotes installés dans le pays d'accueil.

→ Le réseau culturel français à l'étranger

Le réseau culturel français à l'étranger est constitué de plus de 150 Instituts français et de près de 1.000 Alliances françaises dans le monde**.**

L'apprentissage de la langue française y tient une place essentielle. Mais aussi la participation au débat d'idées, le dialogue entre les cultures, la coopération culturelle ainsi que la documentation sur la France et les études en France.

Le réseau culturel français à l'étranger travaille également en partenariat étroit avec les opérateurs culturels, les collectivités locales, les universités, les organismes multilatéraux, et joue un rôle toujours plus actif au service des échanges culturels.

Pour en savoir plus : www.diplomatie.gouv.fr/...culturelle...reseau.../index.html
www.diplomatie.gouv.fr/annuaire/

→ Les associations de Français à l'étranger

- L'Union des Français de l'Etranger (UFE)
L'Union des Français de l'Etranger (UFE), association fondée en 1927 et reconnue d'utilité publique, a pour but de créer et de maintenir un contact étroit entre les Français de l'étranger et la France et de défendre les intérêts moraux et matériels des Français résidant ou ayant résidé hors de France.

L'UFE est présente dans 100 pays avec 163 Représentations.

Les missions de l'UFE

- **Représentativité et intervention auprès des Pouvoirs Publics nationaux** et des instances européennes, en relation avec les Sénateurs et les Conseillers de l'Assemblée des Français de l'Etranger (AFE), en complément de leur action.

- **Représentation forte auprès des instances et des organismes locaux concernés par les expatriés** : les Présidents ou membres du Bureau sont les porte-paroles de l'UFE dans les Comités organisés par le Consulat : CCPAS, bourses, emploi, sécurité… Ils y sont membres de droit (avec droit de vote) en tant que représentants d'une association reconnue d'utilité publique.

- **Animation et vie sociale locale** Manifestations à caractère culturel, artistique, sportif.

- **Assistance aux membres de l'Association et aux nouveaux arrivants dans tous les domaines possibles** (édition d'un Livret d'Accueil, bulletins d'informations, etc...)

- **Interventions pour les membres** : l'UFE s'efforce d'écouter, d'informer, de conseiller et de soutenir ses membres dans leurs démarches et elle intervient, si nécessaire, auprès des services contactés.

Pour en savoir plus **:** www.ufe.org

- Français du monde-ADFE

L'association Français du monde-ADFE a été fondée en 1980. Son but est de rassembler des concitoyens désireux de rester informés sur la vie culturelle, politique, économique et sociale de la France, mais aussi d'approfondir les liens avec le pays d'accueil.

Bien que ne dépendant d'aucun parti politique, Français du Monde-ADFE revendique son appartenance à la grande famille de la gauche républicaine. Elle défend notamment les valeurs suivantes (démocratie, universalité des Droits de l'Homme, laïcité, abandon de toute forme de discrimination, altruisme).

La vocation de cette association est de répondre aux attentes des Français de l'étranger, quelles que soient leur condition sociale et leur origine, en favorisant l'exercice de la citoyenneté et en militant pour la diversité des cultures.

Son action est d'améliorer les conditions de vie des Français à l'étranger (en les représentant partout où sont traités leurs problèmes), et d'apporter son soutien et ses conseils aux Français qui souhaitent s'expatrier.

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- solidarité nationale : faire jouer la solidarité nationale pour garantir une vie décente à tous les Français en difficulté : enfants en détresse, parents isolés, personnes âgées.
- Protection sociale : assurer une couverture sociale à tous les Français , obtenir l'assouplissement des conditions d'accès à la Caisse de sécurité sociale des Français de l'étranger (CFE)
- Enseignement : défendre le service public par des établissements français accessibles à tous et par les programmes « français langue maternelle » pour les enfants qui ne sont pas scolarisés dans ces établissements.
- Protection consulaire : maintenir des services de proximité pour les communautés françaises, veiller à la reconnaissance plénière des droits des citoyens et des familles plurinationales

Pour en savoir plus : www.francais-du-monde.org

- La FIAFE

Créée en 1984, la Fédération internationale des accueils français et francophone à l'étranger (FIAFE) est une association de type loi 1901.

Elle anime et accompagne un réseau de plus de 194 **accueils français et francophones** répartis sur les 5 continents. Ce, réseau est représenté auprès des pouvoirs publics (Sénat, Ministère des Affaires Etrangères, Ministères des Affaires Européennes, de la Coopération, de la Francophonie et du Commerce Extérieur), des entreprises, de la presse, d'autres associations et du public.

Pour en savoir plus : www.fiafe.org

Apprentissage de la langue du pays d'accueil

Après l'euphorie de la découverte et de la nouveauté, le choc culturel est d'autant plus difficile à surmonter si l'on ne peut établir une communication minimale avec la population locale. Si dans certains pays le recours à l'anglais permet de surmonter ces difficultés, l'étude de la langue du pays d'accueil est néanmoins vivement recommandée. Outre le fait de constituer une expérience personnelle enrichissante, elle permet d'approfondir la connaissance du pays, d'être mieux accepté par la population locale et de démontrer sa détermination à s'intégrer dans le pays d'accueil.

→ Les organismes publics

Les organismes publics dans le pays d'accueil peuvent constituer une excellente option pour l'apprentissage de la langue. Vous pouvez vous adresser aux différents organismes qui dépendent des collectivités publiques (mairies, administrations locales, centres sociaux, associations locales, lycées, centres de formation…) ou à des organismes nationaux spécialisés dans l'apprentissage de la langue pour étrangers (British Council, Instituto Cervantes, Istituto Dante Alighieri,…). Ceux-ci peuvent proposer des cours en journée ou du soir destinés aux étrangers. Enfin, les universités disposent généralement d'un département spécialisé dans l'enseignement de la langue pour étrangers.

→ Les centres privés d'apprentissage de langues

Vous pouvez également contacter les centres et écoles privés d'apprentissage de langues présents dans le pays d'accueil.

GARDER UN LIEN AVEC LA FRANCE

→ Internet, Skype

Internet est le réseau informatique mondial qui rend accessible au public des services variés comme le courrier électronique, la messagerie instantanée et le World Wide Web (www). L'accès à Internet peut être obtenu grâce à un fournisseur d'accès à Internet via divers moyens de communication électronique : soit filaire (réseau téléphonique commuté -bas débit-, ADSL, fibre optique jusqu'au domicile), soit sans fil (WiMAX, par satellite, 3G+).

Internet permet de garder un lien direct avec la France, en consultant gratuitement les sites de la presse française en ligne, ou en ayant accès à l'ensemble des sites des administrations françaises.

Skype permet de téléphoner gratuitement uniquement entre deux ordinateurs ou terminaux équipés de ce logiciel et connectés à Internet, grâce à un microphone et des haut-parleurs, ou un micro-casque ou téléphone branché sur l'ordinateur (par exemple par le port USB). Il est également doté d'une messagerie instantanée basique permettant aux utilisateurs de communiquer textuellement et de se transmettre des fichiers.

Par conséquent, Skype peut vous permettre de téléphoner gratuitement ou de participer à une visioconférence avec d'autres utilisateurs basés en France qui utilisent le même procédé.

→ Médias français à l'étranger.

Radio France internationale (RFI)

RFI est une radio publique française (filiale à 100 % de l'organisme public français « Société de l'audiovisuel extérieur de la France »). Elle diffuse à Paris et partout dans le monde.

Avec 35,6 millions d'auditeurs en 2008, c'est l'une des stations de radio internationales les plus écoutées au monde, avec BBC World Service, Voice of America, et la Deutsche Welle.

RFI émet 24h/24 dans le monde entier en français et 12 autres langues, en FM, en ondes courtes et en ondes moyennes, sur le câble, sur Worldspace et sur rfi.fr.

Pour en savoir plus : www.rfi.fr

TV5 Monde

Crée en 1984 sous l'impulsion du ministère des Affaires étrangères français par cinq chaînes de télévision publiques francophones, TV5 a progressivement élargi sa diffusion à l'ensemble du monde.

La couverture médiatique qu'a proposé la chaîne, suite aux grands événements internationaux, comme la Guerre en Irak en 2003, a mis en lumière l'intérêt d'une chaîne comme TV5-Monde, qui propose une information aux sources pluri-nationales.

Pour en savoir plus **:** www.tv5.org

France 24

France 24 est une chaîne de télévision publique d'information internationale française en continu qui émet en trois langues (français, anglais et arabe) 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

France 24 a été lancée le 6 décembre 2006. Elle a pour principaux concurrents les chaînes américaine « CNN », britannique « BBC World », paneuropéenne « Euronews », allemande « Deutsche Welle » ou encore qatarie « Al Jazeera ».

France 24 dépend de la « société de l'audiovisuel extérieur de la France » (SAEF).

RETOUR

« Un guide du retour en France » est disponible sur le site de la MFE : www.mfe.org > page d'accueil > guides à télécharger. Il vous renseignera sur les différentes démarches à accomplir dans le cas d'un retour en France après plusieurs années d'expatriation.

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)

• CHOIX DU PAYS

Quel(s) critère(s) dois-je prendre en compte dans mon choix de pays ?

Si vous n'avez pas de projet de destination bien défini, il est souhaitable de prendre en considération les éléments suivants dans votre choix d'expatriation : présence de conjoint, de famille ou d'amis sur place, langue(s) parlée(s), climat, système de santé, coût de la vie, fiscalité sur place, coût de la location ou de l'achat de l'immobilier, système de transport sur place, existence et fréquence de liaisons aériennes et/ou ferroviaires avec la France, facilités données pour l'obtention d'un permis de séjour destiné aux retraités étrangers…

• DOCUMENTS D'IDENTITE, VISAS

A quel service dois-je m'adresser pour obtenir un document d'identité en règle et le visa exigé ?

Avant votre départ, il convient de s'adresser à la mairie de son domicile pour effectuer les démarches liées à l'obtention d'un nouveau document d'identité (passeport, carte d'identité) et à la section consulaire de l'Ambassade du pays de destination (en France) pour savoir si vous devez faire une demande de visa.

• DOUANES

Quelles sont les formalités à accomplir pour transférer ma résidence à l'étranger ?

Pour les pays de l'Union européenne, vous n'avez pas de formalités à accomplir.

Pour les autres pays, vous devez fournir au service des douanes un inventaire détaillé, estimatif, daté et signé de tous vos biens ; tout document justifiant le transfert de résidence ; le certificat de changement de résidence délivré par les services municipaux.

Quel est le montant d'argent à déclarer au service des Douanes françaises lors de mon départ de France ?

Vous devez obligatoirement déclarer les sommes ou valeurs d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros que vous transportez au départ de France. A l'arrivée dans le pays d'accueil, vos pouvez être amené(e) à remplir une déclaration de détention de devises, d'or ou de métaux précieux.

Mon permis de conduire français est-il valable à l'étranger ?

Le permis français est reconnu dans tous les pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Pour les autres pays, il convient de se renseigner auprès du consulat étranger en France pour savoir s'il existe un accord prévoyant la reconnaissance ou l'échange du permis de conduire français.

Mon animal domestique peut-il me suivre à l'étranger ?

Certains pays peuvent interdire l'entrée d'animaux domestiques sur leur territoire, même si l'animal domestique est en règle en matière de santé (carnet de santé, vaccinations…). D'autres peuvent le réglementer (permis d'importation, quarantaine). Il est donc conseillé de bien se renseigner avant son départ auprès de l'ambassade du pays de destination en France et de son vétérinaire traitant.

• ASSURANCE MALADIE

J'ai toujours cotisé en France. Puis-je néanmoins être soigné dans mon pays d'accueil ?

Pour l'ensemble des pays de l'Union européenne, de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) en Suisse ainsi que dans les pays ayant conclu une convention bilatérale de sécurité sociale avec la France[6] permettant de bénéficier d'une couverture maladie, le retraité français bénéficie des mêmes prestations qu'un assuré social local. Pour les pays qui n'ont pas signé de convention de sécurité sociale avec la France, le retraité français doit payer l'ensemble des soins reçus. Il convient donc de

[6] Algérie, Andorre, Maroc, Monaco, Québec, Tunisie, Turquie, Etats de l'ex-Yougoslavie (à l'exception de la Slovénie, pays membre de l'Union européenne)

bien se renseigner avant son expatriation sur les prestations qui peuvent être offertes par le système de sécurité social du pays d'accueil, et d'adhérer, le cas échéant, à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE).

Quelles démarches dois-je effectuer avant mon départ et à mon arrivée dans le pays d'accueil ?

Avant son départ, le retraité français doit demander à la caisse vieillesse (dans la majorité des cas la CNAV) les justificatifs qu'il devra remettre à l'organisme compétent en charge des retraites dans son nouveau pays de résidence.

Dois-je avancer les frais médicaux à l'étranger ? A quel organisme puis-je demander le remboursement des frais engagés pour mes soins ?

Dès lors que vous serez enregistré(e) auprès de la caisse d'assurance maladie de votre nouveau pays de résidence, vous aurez droit aux mêmes prestations qu'un assuré social de ce pays, selon la législation en vigueur. Le remboursement des frais engagés pour vos soins dépendra du système de sécurité sociale en vigueur dans le pays d'accueil. Si vous avez adhéré à la CFE, vous serez remboursé sur la base des tarifs français de sécurité sociale et davantage en cas d'adhésion à une assurance complémentaire liée à la CFE.

Ma couverture médicale à l'étranger sera-t-elle identique à celle que j'ai en France ?

La prise en charge sera plus ou moins favorable par rapport au système de sécurité sociale français, selon le pays d'accueil (le retraité français bénéficiant des mêmes droits que n'importe quel assuré social dans le pays de résidence).

Puis-je choisir le médecin ou l'établissement hospitalier lorsque je décide de venir recevoir des soins en France ?

En France, le retraité du régime français de sécurité sociale peut librement choisir son médecin traitant ou l'établissement hospitalier, lorsqu'il décide de venir recevoir des soins en France conformément à la législation française en vigueur. En effet, le retraité français continue à bénéficier du système de sécurité sociale, même s'il a fixé

sa résidence à l'étranger. C'est pourquoi il est vivement conseillé de souscrire une assurance permettant d'être rapatrié en France en cas de problème de santé majeur.

Quels documents dois-je présenter au médecin ou à l'hôpital lors de mon séjour temporaire en France ? Quelles démarches dois-je accomplir pour me faire rembourser en France ?

Le retraité français doit présenter son titre de pension ainsi que sa carte d'identité au médecin ou à l'établissement hospitalier dans lequel il reçoit les soins. Ce document remplace la carte vitale. Les feuilles de soin qui pourront être délivrées devront être envoyées à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) la plus proche du lieu des soins (ou à la CPAM de Tours pour les retraités affiliés à la Caisse des Français de l'Etranger).

Existe-t-il des formalités particulières lors d'un séjour temporaire en France, si j'ai fixé ma résidence dans un autre pays de l'Union européenne, dans un pays de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou en Suisse ?

En application du nouveau règlement n° 883/2004 applicable à l'ensemble des pays de l'Union européenne, le retraité français bénéficie du système de protection sociale de son pays de résidence (dès son inscription) et continue parallèlement à bénéficier du système de protection française. Si le retraité a fixé sa résidence dans un pays de l'AELE ou en Suisse, l'ancien règlement n° 1408/71 s'applique. Le pensionné français devra présenter sa carte européenne d'assurance maladie (CEAM) lors de soins reçus en France. Si ceux-ci ont été programmés à l'avance, l'institution du pays de résidence doit au préalable donner son accord et délivrer au pensionné français le formulaire E 112.

• PERCEPTION DE LA RETRAITE

Est-ce que je continue à percevoir ma retraite si je pars vivre à l'étranger ?

Vous pouvez continuer à percevoir votre retraite (à l'exception de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire d'invalidité) si vous décidez de vous établir à l'étranger.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous devez demander un « certificat de vie » auprès de votre caisse de retraite avant votre départ. Dès votre arrivée dans votre nouveau pays de résidence, vous devrez le faire compléter par une autorité locale compétente (Mairie, notaire public) ou sous certaines réserves, par le consulat de France**.** Il vous faudra ensuite envoyer ce document à votre caisse de retraite en France.

Important : la non production de ce document dûment complété à sa caisse de retraite entraîne l'arrêt du versement de votre retraite !

Comment puis-je percevoir ma retraite à l'étranger ?

Vous pouvez percevoir votre retraite à l'étranger selon les modalités suivantes (virement en euros sur un compte français ou sur un compte étranger librement convertible et transférable, lettre chèque, mise à disposition des sommes dues au guichet d'une banque). S'agissant d'une pension publique (civile ou militaire), son montant peut être perçu auprès de la trésorerie de l'ambassade ou du consulat de France.

- **QUESTIONS NOTARIALES**

Est-il utile de consulter un notaire avant son départ ?

Il est conseillé de consulter un notaire avant son départ afin d'obtenir des réponses précises sur le droit en vigueur dans votre nouveau pays de résidence et sur les conséquences éventuelles au niveau de votre situation matrimoniale ou de votre patrimoine.

Pourquoi choisir un régime matrimonial ?

Le choix d'un régime matrimonial permet notamment de déterminer la loi applicable lorsque deux ressortissants français décident de fixer leur résidence à l'étranger (Par exemple, les époux peuvent déterminer quelle loi sera applicable pour leurs biens immobiliers en cas de divorce ou de succession).

Puis-je anticiper la transmission de mon patrimoine avant mon départ ?

Il est conseillé de bien se renseigner auprès de votre notaire avant votre départ, si vous souhaitez transmettre tout ou partie de votre patrimoine. Il est également conseillé d'effectuer l'ensemble des démarches avant son expatriation, dans la mesure où les successions internationales demeurent en règle générale très complexes.

- **DECES**

Que faire si l'un de mes proches décède à l'étranger ?

Vous devez faire une déclaration auprès des services de l'état civil du pays d'accueil (pour que l'acte de décès y soit dressé) et des services du consulat de France (afin que l'acte soit transcrit sur les registres français de l'état civil). Le cas échéant, vous pourrez faire une déclaration auprès des services de police de votre nouveau pays de résidence.

- **FISCALITE**

Je perçois une retraite française mais je ne réside plus en France. Suis-je toujours imposable en France ?

En règle générale, le fait de résider hors du territoire français pendant plus de 183 jours par an entraîne le transfert de son domicile fiscal dans le pays de résidence. Toutefois, il convient de se renseigner auprès de votre centre des impôts s'il existe une convention fiscale entre la France et votre nouveau pays de résidence.

Qu'est –ce qu'une convention fiscale ?

Une convention fiscale permet d'éviter la double imposition de vos revenus. Elle précise le lieu d'imposition de vos biens et revenus et définit le lieu de votre résidence fiscale.

Quelles démarches dois-je effectuer ? Quelle est l'administration compétente ?

Vous devez communiquer votre nouvelle adresse à l'étranger au centre des impôts qui vous a envoyé le dernier avis d'imposition. L'année qui suit votre départ, vous

devrez souscrire une déclaration n°2042 (et éventuellement la déclaration n°2042 NR) et la renvoyer à ce même centre des impôts. Il est conseillé d'effectuer ces démarches par voie télématique.

Je perçois des revenus immobiliers. Suis-je toujours assujetti(e) en France ?

Vous êtes redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou non bâties dont vous êtes propriétaire en France, même si votre résidence fiscale est fixée à l'étranger. Vous êtes également redevable de la taxe d'habitation, sauf dans certains cas précis (logement loué, logement vide au 1er janvier de l'année en cours).

• COMPTE BANCAIRE

Dois-je fermer mon compte bancaire en France et ouvrir un compte bancaire à l'étranger ?

Il est conseillé de conserver son compte bancaire en France pour faire face aux premières dépenses dès votre arrivée dans votre nouveau pays de résidence et dans l'hypothèse d'un retour momentané ou définitif en France. Il est également conseillé d'ouvrir dès que possible un compte bancaire auprès d'une banque locale pour y verser tout ou partie de vos revenus dans la monnaie du pays, si celle-ci est librement convertible et transférable.

Quelles démarches dois-je effectuer ?

Avant votre départ, vous devez informer votre banque de votre changement de résidence. Vous devrez également l'informer de votre éventuel changement de statut fiscal, si vous devenez non résident fiscal français.

• ACCES AU TRAVAIL A L'ETRANGER

Comment puis-je entreprendre mes recherches d'emploi ?

Avant toute chose, il convient de vous assurer que la législation vous autorise à travailler dans votre nouveau pays de résidence. Si tel est le cas, il est vivement

conseillé de commencer ses recherches d'emploi en France, plusieurs mois avant son expatriation.

A quels organismes puis-je m'adresser ?

En France, vous pouvez vous adresser au Pôle emploi international et/ou à l'Agence pour la Création d'entreprises. A l'étranger, vous pouvez contacter les Services économiques français, les Chambres de commerce et d'industrie françaises ainsi que dans certains pays les Comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle.

Mes diplômes français sont-ils valables à l'étranger ?

Il n'existe pas d'équivalence automatique entre un diplôme français et un diplôme étranger. Il est donc fortement conseillé de se renseigner auprès des services de l'Ambassade du pays de destination en France ou auprès du Ministère de l'Education nationale dans le pays d'accueil.

- **LES DEMARCHES A EFFECTUER LORS DE MON INSTALLATION A L'ETRANGER**

Quelles démarches dois-je effectuer dès mon arrivée dans mon pays d'accueil ?

Dès votre arrivée, il convient de vous faire connaître des autorités locales et de vous faire enregistrer auprès de la mairie ou du commissariat de police de votre nouveau domicile. Parallèlement, il est fortement conseillé de vous faire inscrire sur le registre des Français établis hors de France, auprès du Consulat de France ou de la section consulaire de l'Ambassade de France.

Quels sont les avantages à être inscrit sur le registre des Français établis hors de France ?

L'inscription au registre des Français établis hors de France est une formalité administrative simple et gratuite qui présente de multiples avantages. Elle permet de faciliter l'accomplissement de formalités administratives et obtenir certains

documents administratifs (passeport, carte nationale d'identité, ...) ; accéder à certaines procédures ou à certaines prestations liées à la résidence à l'étranger ; et recevoir des informations du poste consulaire.

Que puis-je demander au Consulat de France ?

Vous pouvez demander la délivrance de documents d'identité et de voyage, l'enregistrement, la transcription et la délivrance d'actes d'état civil, l'enregistrement et la délivrance d'actes notariés, l'obtention d'aides sociales, le paiement de pensions civiles ou militaires publiques et sous certaines réserves, l'établissement du certificat de vie. Enfin, vous pouvez obtenir des aides à la scolarité si vos enfants vous accompagnent à l'étranger et ils pourront se faire recenser dès leur seizième anniversaire, afin de participer à la journée de défense et de citoyenneté organisée par le Consulat de France.

• LOGEMENT A L'ETRANGER

Quelles démarches dois-je effectuer pour louer un bien immobilier ?

Pour louer un bien immobilier, il convient de bien déterminer son budget en fonction du type de logement et du quartier choisis. Il est également conseillé d'utiliser toutes les sources d'information à sa disposition (agences spécialisées, sites internet, presse locale, petites annonces…) afin d'optimiser sa recherche. Attention toutefois aux arnaques présentes sur internet : il est absolument déconseillé de faire parvenir toute somme d'argent avant la transaction.

Est-il préférable d'acheter un bien immobilier ?

Un achat immobilier est un investissement à moyen ou long terme : cet acte doit donc être mûrement réfléchi. Il est conseillé de bien se renseigner sur les prix du marché de l'immobilier local et de bien comparer les propositions que pourront vous faire les banques en France ou à l'étranger, s'agissant des taux de crédit sur l'immobilier.

Qu'est-ce qu'une « résidence sénior » ?

Une résidence sénior est spécialement conçue pour répondre aux attentes et aux préoccupations des retraités, en leur proposant une sécurité accrue, des services spécifiques en matière de santé et/ou des commerces de proximité. Ce type de résidence tend à se développer en Europe et dans certains pays du Maghreb (Maroc, Tunisie).

• SCOLARISATION DES ENFANTS A L'ETRANGER

Comment puis-je scolariser mon enfant à l'étranger ?

Il est possible de scolariser votre enfant dans un établissement local ou au sein d'un des établissements scolaires appartenant au réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Par ailleurs, s'il n'existe aucun établissement scolaire français à proximité de votre nouveau lieu de résidence, vous pouvez faire suivre à votre enfant des cours auprès du Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Quelles démarches dois-je effectuer afin de scolariser mon enfant dans un établissement français à l'étranger ?

Vous devez prendre contact le plus rapidement possible avec le chef d'établissement scolaire dans la ville de résidence, en lui donnant les précisions suivantes (l'âge de votre enfant, la classe souhaitée, la date prévue pour le début de la scolarisation et l'établissement précédemment fréquenté).

Existe-t-il une aide financière ? Quelles démarches dois-je effectuer ?

Il est possible d'obtenir une aide financière (bourses scolaires) si vous ne disposez pas de ressources suffisantes et si vous inscrivez votre enfant dans un établissement français à l'étranger. Cette aide pourra couvrir tout ou partie des différents frais de scolarité appliqués.

Il convient de retirer un dossier puis de le déposer, accompagné de l'ensemble des pièces demandées, au Consulat de France du lieu de résidence dans les délais impartis. Le dossier sera tout d'abord examiné par la Commission locale des bourses

scolaires puis transmis pour décision finale d'attribution à la Commission nationale des bourses scolaires.

• VIE SOCIALE

Est-il utile de garder un lien avec la France dès lors que je réside à l'étranger ?

L'expatriation peut parfois être vécue comme un véritable choc, dans la mesure où la langue, la culture, les coutumes et les mœurs du nouveau de résidence peuvent varier considérablement par rapport à la France. Il est donc vivement recommandé de maintenir un lien avec la France dès lors que vous vous fixez votre résidence principale à l'étranger.

Comment puis-je conserver un lien avec la France ?

Ce lien peut être maintenu par le biais d'associations de Français à l'étranger, de centres culturels français à l'étranger, d'alliances françaises ainsi que de médias français ou francophones émettant à l'étranger.

Quelles associations de Français puis-je contacter ?

Vous pouvez contacter l'Union des Français de l'Etranger (UFE), l'association Français du monde (ADFE) et la Fédération internationale des accueils français et francophone à l'étranger (FIAFE). Vous trouverez auprès de ces associations une écoute, des informations et des conseils.

Dois-je suivre des cours de langue du pays et à qui m'adresser ?

Il est conseillé de suivre des cours de langues si vous décidez de fixer votre résidence principale dans un pays non francophone. Cette démarche sera d'autant plus appréciée qu'elle montrera une volonté réelle d'intégration de votre part. Pour connaître les possibilités de cours offerts sur place, vous pouvez contacter les mairies, les offices de tourisme, les centres sociaux, ou les associations culturelles. Des écoles privées ou des universités peuvent également proposer des cours de langue.